

Procès verbal de la séance du Conseil du 24 octobre 2019

Présents :

M. TORREBORRE - Président ;
M. JAVAUX - Bourgmestre ;
Mme CAPRASSE, Mme DELHEZ, Mme BORGNET, M. LACROIX, M. HUBERTY - Échevins ;
~~M. MELON - Président du CPAS ;~~
M. BOCCAR, Mme SOHET, Mme DAVIGNON, M. MAINFROID, M. TILMAN, M. DELIZEE, M. IANIERO, M. MOINY, ~~M. KINET~~, M. THONON, ~~Mme FRAITURE, M. LALLEMAND, Mme LEHANE~~, M. JOUFFROY, M. JAMSIN, Mme TONNON - Conseillers élus ;
Mme Anne BORGHS - Directeur Général.

La séance est ouverte à 20 heures 00

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Approuve le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2019

LE CONSEIL:

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2019.

Mme Tonnon ne participe pas au vote.

2. Arrêtés du bourgmestre - Conseil du mois d'octobre pour information

LE CONSEIL:

Considérant les arrêtés du Bourgmestre adoptés pour les événements suivants :

N°	Date de l'arrêté	Événements	Mesures prises
1	13/09/2019	Travaux de rénovation des voiries : rues des Fontaines, des Écoles et Ruelle du Parc	Mesures de circulation temporaires entre le 16/9 et le 30/9 : L'accès sera interdit (exceptés riverains) et le stationnement aussi des 2 côtés de la chaussée, dans les rues suivantes : 1) des Fontaines, 2) des Écoles, 3) ruelle du Parc. Les voiries débouchant sur ces rues seront placées en voie sans issue. Des itinéraires de déviation seront fléchés via les rues: 1) Roua – Genêts – Fontaine Deltour ; 2) Fontaine Deltour – Genêts – Richemont - Viamont – Hubert Collinet – Hodinfosse ; 3) Petit Rivage - du Parc.
2	18/09/2019	Journée « portes ouvertes » du 4e Bataillon de Génie d'AMAY	Mesures de circulation temporaires du 13/10 : Le stationnement sera interdit : - Route Militaire => des 2 côtés de la chaussée, - Rue Entre deux saisons (tronçon entre les carrefours de la Route Militaire et la rue Verte Voie) sur le côté droit

N°	Date de l'arrêté	Événements	Mesures prises
			considérant ce sens de circulation. Le sens unique imposé sur la Route Militaire sera levé.
3	20/09/2019	Travaux de rénovation du château de Jehay rue du Parc	Mesures temporaires de circulation du 1/10 au 11/10 : L'accès sera interdit, sauf pour le charroi nécessaire à la réalisation du chantier, rue du Parc, (tronçon entre les carrefours avec les rues Trixhelette et la rue Petit Rivage). Un panneau portant la mention « Excepté chantier », placés à ces 2 accès. Un itinéraire de déviation sera fléché via les rues Paquay et du Parc.
4	23/09/2019	4 heures vélos rue de l'Hôpital	Mesures temporaires de circulation le 26/9 de 8h à 18h : L'accès sera interdit, excepté riverains et services de secours, dans les 2 sens, rue de l'Hôpital entre ses carrefours avec la rue de l'Industrie et la Chaussée Roosevelt. Le stationnement sera interdit rue de l'Hôpital.

DÉCIDE :

de prendre acte des informations relatives aux arrêtés du bourgmestre listés ci-dessus et détaillés dans l'annexe de ce point.

3. Contrôle interne - Mise en place - Respect du Cdld

LE CONSEIL:

Vu l'article 1124-4 du Cdld;

Considérant la nécessité de mettre en place progressivement le contrôle interne dans la Commune;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/09/2019,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 13/08/2019,

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : d'approuver le cadre du contrôle interne de la Commune.

Mme Tonnon ne participe pas au vote.

4. Validation des pouvoirs, à titre de conseiller communal, de Mme Christel TONNON, suppléant en ordre utile de la liste n° 2 en remplacement de Madame Déborah LEHANE, démissionnaire

LE CONSEIL:

Vu l'article L1122-9 du Cdld;

Attendu le courrier de Mme Lehane du 19/9/19 informant de sa démission au poste de conseillère communale et chef de groupe Ecolo;

Considérant que Mme Christel Tonnon, née le 3/01/75, employée, conseillère communale suppléante en ordre utile sur la liste 2 suite aux élections du 14 octobre 2018 :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européennes, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- N'est pas privée, à la date de ce jour, du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclue de l'électorat par application de l'article 6 du Code Electoral, ni frappés de suspension, pour un terme non encore écoulé, des droits électoraux, par application de l'article 7 du Code Electoral ;
- N'a pas été condamnée, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code Pénal et commises dans l'exercice de fonctions communales au cours des douze dernières années
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-5 du CDLD.

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Mme Tonnon ;

DÉCIDE :

Article 1 : De prendre acte de la démission de Madame Deborah LEHANE de son mandat de conseillère communale.

Article 2 : De valider les pouvoirs de Mme Tonnon Christel, suppléante en ordre utile de la liste 2.

Article 3 : de prendre acte de sa prestation de serment et de déclarer installer dans ses fonctions de Conseiller Communal, Mme Christel Tonnon.

Elle occupera la dernière place dans le tableau de préséance des Conseillers Communaux.

Article 4 : De prendre acte de la désignation de M. Jouffroy en tant que Chef de groupe pour le groupe Ecolo;

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon aux fins de mesure de tutelle.

5. Personnel communal - recrutement d'un employé d'administration D6 tourisme et commerce - contractuel

LE CONSEIL:

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 26 décembre 2013 relative à l'harmonisation des statuts ouvrier/employé ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la commune d'Amay ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2010, approuvée en date du 20 janvier 2011, adoptant le nouveau statut pécuniaire du personnel communal dans le cadre du Pacte pour une fonction publique solide et solidaire, applicable à partir du 1/1/2011 et plus spécialement les articles 76 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2019, approuvée en date du 27/06/2019, modifiant l'annexe au statut administratif (conditions de recrutement) ;

Vu le départ de Marie-Claire Lacroix, pensionnée au 30/09/2019 ;

Vu le départ de Benjamin Heysecom, démissionnaire au 30/09/2019 ;

Considérant les actions « commerce » inscrites dans le PST;

Vu la nécessité d'engager une personne ayant cette double fonction de développer le tourisme et l'économie locale, les deux pouvant être intimement liés;

Vu la proposition de profil de fonction pour cet emploi proposé par le Directeur Général ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : D'approuver le profil proposé pour l'emploi D6 Commerce et Tourisme.

Article 2 : De charger le Collège Communal d'organiser l'examen de recrutement d'un agent contractuel APE D6 pour le service Tourisme/Commerce selon les modalités suivantes :

- Une épreuve de résumé de texte/rédaction (si plus que 10 candidats) – 12/20
- Une épreuve écrite sur des matières spécifiques à l'emploi sollicité – 12/20
- Une épreuve orale (entretien à bâtons rompus) – 12/20

Article 3 : De charger le Collège Communal de la désignation des membres du jury lié à ce recrutement, conformément à l'article 19 du statut administratif.

6. Présentation du Budget 2020 - Eglise protestante d'Amay

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération arrêtant le budget 2020 par le Conseil d'administration de la fabrique parvenue à l'administration communale en date du 20 août 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable, en l'absence d'une décision communiquée dans le délai imparti, du Synode, organe représentatif du culte, sur le document budgétaire dont objet en date du 9 septembre 2019 ;

Considérant, ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée expire le 21 octobre 2019 ;

Considérant qu'il n'a pas été possible, excepté au bénéfice de l'urgence, d'inscrire un point en séance du Conseil du 26 septembre 2019 afin de solliciter une prorogation du délai d'instruction ;

Considérant qu'il n'est dès lors possible de rendre une décision de tutelle dans les délais imposés par la loi ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil d'administration de la fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 5.700,00 € ;

- En dépenses, la somme de 5.700,00 € ;
- Et clôturant en équilibre ;

Considérant l'instruction du dossier par le service finance sous la supervision du Directeur financier f.f. et la demande de renseignements complémentaires visant à justifier l'évolution des dépenses ;

Considérant que le budget est conforme à la loi ;

DÉCIDE :

de prendre acte du budget 2020 de l'Eglise protestant d'Amay compte tenu du fait que le dossier est rendu exécutoire par expiration du délai légal de tutelle.

7. Travaux d'entretien de voirie 2019 (2019.031) - Approbation des conditions, du mode de passation, du cahier des charges et de l'avis de marché

LE CONSEIL:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les besoins du Service des Travaux de réfectionner diverses voiries de l'entité ;

Considérant le cahier des charges N° 2019.031 relatif au marché "TRAVAUX ENTRETIEN DE VOIRIES - BAIL ENTRETIEN 2019" établi par le Service Travaux - Hall Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 309.931,70 € hors TVA ou 375.017,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (n° de projet 2019,031) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 septembre 2019, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 1er octobre 2019;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/09/2019,

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

1. D'approuver le cahier des charges N° 2019.031 et le montant estimé du marché "TRAVAUX ENTRETIEN DE VOIRIES - BAIL ENTRETIEN 2019", établis par le Service Travaux - Hall Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les

règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 309.931,70 € hors TVA ou 375.017,36 €, 21% TVA comprise.

2. De passer le marché par la procédure ouverte.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (n° de projet 2019,031).
5. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

8. Budget communal 2019 – application de l'article 1311-5 du CDLD – Engagement urgent de crédits – Honoraires pour la remise en peinture de l'Eglise de Flône suite à l'incendie.

Mme Sohet précise que le débat portera à la fois sur les points 8 et 10.

Elle rappelle que l'incendie a eu lieu fin mai et demande ce qu'il en est des travaux de peintures et de nettoyage ?

Mme Caprasse précise que, suite à l'incendie, plusieurs rencontres ont eu lieu avec la fabrique et l'architecte.

L'échafaudage est placé depuis le mois de septembre. Il y en a environ pour 8 semaines de remise en état et un mois et demi de peintures.

M. le Bourgmestre ajoute qu'il n'était pas prévu de repeindre l'église de Flône. Lors des réunions, il a bien été envisagé les problématiques de l'électricité et de l'orgue avant toute décision de repeindre. Il fallait ensuite réfléchir au coût et au budget. De multiples réunions ont été organisées avant de connaître le montant final.

M. Ianiero est d'avis que l'opportunité ne veut pas dire urgence. Selon lui, il n'y a pas urgence. Il demande par ailleurs ce qu'il en est du don.

M. le Bourgmestre trouve légitime la position du groupe PS mais rappelle qu'il s'agit d'une prise de responsabilité. Le territoire communal comprend trois églises classées (Amay, Flône et Jehay) et quoi qu'il en soit, le coût va de pair.

M. Tilman souhaite connaître le montant de l'intervention de l'assurance.

Mme Caprasse répond qu'il n'est pas connu.

LE CONSEIL:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1311-5 du Code précité, qui prescrit que : "Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense";

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale tel que modifié, et notamment son article 16 qui prescrit que "Doivent être inscrits au plus tôt dans les modifications budgétaires, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article 249 de la nouvelle loi

communale et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues";

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant l'incendie du 28 mai 2019 déclaré à l'Eglise de Flône;

Attendu que le bâtiment est assuré par la Fabrique d'Eglise, et que des travaux de remise en état ont été prévus ;

Vu la convention d'honoraires entre l'auteur de projet désigné, Bureau Fellin, rue du Jardin Botanique 27 à 4000 LIEGE et la Fabrique d'Eglise dans le cadre du dossier assurance ;

Considérant que les travaux de remise en état sont en cours, soit le nettoyage des murs et qu'un échafaudage est mis en place ;

Considérant que le nettoyage laisse apparaître de nombreuses imperfections dans les peintures (écaillés, boursouflures, ...) ;

Attendu qu'il s'avère opportun de remettre en peinture l'Eglise et de profiter de cet échafaudage pour procéder à la remise en peinture afin de réduire considérablement les frais ;

Considérant l'intervention financière de la congrégation des Dames de l'Instruction Chrétienne et la Fabrique d'Eglise au montant de 60.000€;

Attendu le montant estimatif des travaux de remises en peinture est de 125.000€ tvac;

Vu la convention d'honoraire entre l'auteur de projet, Bureau Fellin et l'Administration communale d'Amay ci-jointe au pourcentage de 6,5 %, avec un minimum de 7.000 € htva;

Vu la délibération du 1 octobre 2019 du Collège communal décidant :

- Article 1. D'approuver la convention d'honoraire ci-jointe.
- Article 2. D'attribuer le marché de service pour la remise en peinture de l'Eglise de Flône au pourcentage de 6,5 % calculé sur le décompte final des travaux, avec un minimum de 7.000 € htva.
- Article 3. De pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense, conformément à l'article L1311-5 du CDLD.
- Article 4 Conformément à l'article 16 du RGCC, un crédit approprié sera inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2019 lors du prochain train de modifications budgétaires, projet n° 2019-118 article 773/733-60.

Vu l'urgence ;

Pour ces motifs ;

DÉCIDE :

Par 13 voix pour (Ecolo et Amay.Plus) et 5 abstentions (PS)

Article 1 de prendre acte de la décision susvisée du 1 octobre 2019 par laquelle le Collège communal décide unanimement d'attribuer le marché de service pour la remise en peinture de l'Eglise de Flône au pourcentage de 6,5 % calculé sur le décompte final des travaux, avec un minimum de 7.000 € htva.

Article 2. D'admettre la dépense engagée sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, fixée au pourcentage de 6,5 % calculé sur le décompte final des travaux, avec un minimum de 7.000 € htva.

Article 3. De financer la dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 lors du prochain train de modifications budgétaires, projet n° 2019-118, article 773/733-60

Article 4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération est transmise pour disposition et suite adéquate :

- à Monsieur le Directeur Financier ff,
- au Service des Finances;
- au Service administratif des Travaux.

9. Mission relative à l'étude d'orientation conforme au « décret sols » sur le site dit « Rue Henrotia » - Décision de recourir à Igretec dans le cadre de la relation « in house ».

LE CONSEIL:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le permis d'urbanisme n°2012-139 délivré en date du 04/09/2012 en vue d'autoriser la modification du relief du sol consistant au comblement d'une cuvette sur un terrain communal cadastré à Ampsin 362n;

Attendu que l'Administration Communale d'Amay a fait et fait actuellement l'objet d'une enquête par l'Unité de répression des pollutions de la RW sur le site Henrotia;

Attendu que le but de cette enquête est de déterminer qui est l'auteur du dépôt sauvage sur ce terrain ;

Considérant qu'une étude d'orientation devrait être commandée pour remettre le site en état;

Attendu que IGRETEC a dans ses missions "Assistance technique pour la réalisation d'une étude d'orientation";

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 mai 2018 de :

- ARTICLE 1er : De souscrire et de libérer immédiatement une part A1 « communes » dans le capital d'IGRETEC au prix de 6,20 € ;
- ARTICLE 2 : D'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense au budget extraordinaire 2018 via la MB1 ;
- ARTICLE 3 : De libérer une part A1 pour un montant total de 6,20 € ;
- ARTICLE 4 : De transmettre une copie de la présente délibération à :
 - L'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;
 - Au Ministre régional de Tutelle sur les Intercommunales;

- A Mme le Directeur financier de la Commune.

Vu le contrat intitulé « Assistance technique pour la réalisation d'une étude d'orientation » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant l'offre d'IGRETEC comprenant :

- 7.159,95 € HTVA pour la mission
- Une estimation de 10 heures supplémentaire : $10 \times 90,92 = 909,2$ htv

Soit un montant total de 9.763,67 tvac.

Considérant que la relation entre la Commune d'Amay et IGRTEC remplit lesdites conditions, la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC, les associés d'IGRETEC étant tous publics et 95 % du chiffre d'affaires 2017 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'étude d'orientation conforme au « décret sols » sur le site dit « Rue Henrotia » ;

Considérant que la mission comprend des études en environnement ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions ;

- d'urbanisme et environnement le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013 et 16/12/2015 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la MB1 de l'exercice 2019, article 930/733-60 (2018.017) ;

Considérant que la Commune d'Amay peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : de confier la mission d'étude d'orientation conforme au « décret sols » sur le site dit « Rue Henrotia » à IGRTEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 9.763,67 € TVAC.

Article 2 : d'approuver le contrat intitulé « Assistance technique pour la réalisation d'une étude d'orientation » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à la MB1 de l'exercice 2019, article 930/733-60 (2018.017).

Article 4 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

10. Budget communal 2019 – Application de l'article 1311-5 du CDLD – Engagement urgent de crédits – Travaux de remise en peinture de l'Eglise de Flône suite à l'incendie.

LE CONSEIL:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1311-5 du Code précité, qui prescrit que : "Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense";

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale tel que modifié, et notamment son article 16 qui prescrit que "Doivent être inscrits au plus tôt dans les modifications budgétaires, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article 249 de la nouvelle loi communale et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues";

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant l'incendie du 28 mai 2019 déclaré à l'Eglise de Flône;

Attendu que le bâtiment est assuré par la Fabrique d'Eglise, et que des travaux de remise en état ont été prévus ;

Considérant que les travaux de remise en état sont en cours, soit le nettoyage des murs et qu'un échafaudage est mis en place ;

Considérant que le nettoyage laisse apparaître de nombreuses imperfections dans les peintures (écaillés, boursoufflures, ...) ;

Attendu qu'il s'avère opportun de remettre en peinture l'Eglise et de profiter de cet échafaudage pour procéder à la remise en peinture afin de réduire considérablement les frais ;

Considérant le prix de la location de l'échafaudage de l'entreprise LEM 3 rue de l'île Adam 4 à 4800 VERVIERS au montant de 29.487 € htva, soit 35.679,27 € tvac pour les 4 semaines avec 117,00 € htva par jour supplémentaire;

Considérant que délai d'exécution pour les travaux est estimé à 8 semaines, le montant estimé pour la location de l'échafaudage part communale est de 6.552,00 € htva, soit 7.927,92 € tvac;

Considérant l'intervention financière de la congrégation des Dames de l'Instruction Chrétienne et la Fabrique d'Eglise au montant de 60.000€;

Attendu le montant estimatif des travaux de remises en peinture est de 125.000€ tvac;

Vu la décision du Collège Communal du 1 octobre 2019 relative à l'attribution du marché de service pour la remise en peinture de l'Eglise de Flône au pourcentage de 6,5 (avec un minimum de 7.000 € htva) calculé sur le décompte final des travaux au Bureau Fellin Architectes, rue du Jardin Botanique 27 à 4540 AMAY;

Considérant le cahier spécial des charges n°2019-118 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau Fellin Architectes;

Considérant que les offres suivantes ont été reçues:

- SPRL ANTE PEINTURE, rue Louis Demeuse 39 à 4040 HERSTALE;
- BATIDECOR SA, rue Blanche d'Ans 3 à 4340 AWANS;
- SPRL GREGORY DETHIER, Avenue de la Libération 1c 0 4960 MALMEDY;

Considérant le rapport d'examen des offres du 2 octobre 2018 (après négociations) rédigé par l'auteur de projet, Bureau Fellin Architectes proposant d'attribuer au soumissionnaire ayant remis offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix) soit la SPRL ANTE PEINTURE au montant de 100.905,00 € htva, soit 122.095,05 € tvac;

Vu la délibération du Collège Communal du 8 octobre 2019 décidant:

- Article 1. De sélectionner les soumissionnaires, SPRL ANTE PEINTURE, BATIDECOR SA et SPRL GREGORY DETHIER, pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative.
- Article 2. De considérer l'offre de SPRL ANTE PEINTURE complète et régulière.

- Article 3. D'approuver et de considérer le rapport du 2 octobre de l'Auteur de projet, Bureau Fellin Architectes comme partie intégrante de la présente délibération.
- Article 4. D'attribuer le marché de travaux de remise en peinture de l'Eglise abbatiale Saint-Mathieu de FLONE à l'entreprise SPRL ANTE PEINTURE, pour un montant de 100.905,00 euros hors TVA ou 122.095,05 TVA comprise.
- Article 5. d'approuver le paiement pour la location de l'échafaudage au montant estimé de 6.552,00 € htva, soit 7.927,92 € tvac à l'entreprise LEM 3 rue de l'île Adam 4 à 4800 VERVIERS.
- Article 6. De pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense, conformément à l'article L1311-5 du CDLD.
- Article 7. Conformément à l'article 16 du RGCC, un crédit approprié sera inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2019 lors du prochain train de modifications budgétaires, projet n° 2019-118; que la dépense sera financée par prélèvement sur le compte extraordinaire, article 790/724-60.

Vu l'urgence ;

Pour ces motifs ;

DÉCIDE :

Par 13 voix pour (Ecolo et Amay.Plus) et 5 abstentions (PS)

Article 1. De prendre acte de la décision susvisée du 8 octobre 2019 par laquelle le Collège communal décide unanimement d'attribuer le marché de travaux de remise en peinture de l'Eglise abbatiale Saint-Mathieu de FLONE à l'entreprise SPRL ANTE PEINTURE, pour un montant de 100.905,00 euros hors TVA ou 122.095,05 TVA comprise et approuve le paiement pour la location de l'échafaudage au montant estimé de 6.552,00 € htva, soit 7.927,92 € tvac à l'entreprise LEM 3 rue de l'île Adam 4 à 4800 VERVIERS.

Article 2. D'admettre les dépenses engagées sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, fixée au montant de 100.905,00 euros hors TVA ou 122.095,05 TVA comprise pour les travaux et au montant de 6.552,00 € htva, soit 7.927,92 € tvac pour la location de l'échafaudage.

Article 3. De financer la dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 lors du prochain train de modifications budgétaires, projet n° 2019-118, article 790/724-60.

Article 4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération est transmise pour disposition et suite adéquate :

- à Monsieur le Directeur Financier ff,
- au Service des Finances;
- au Service administratif des Travaux.

11. Acquisition de locaux préfabriqués pour l'école d'Ombret.

M. Thonon demande où seront placés les modules ? Il s'interroge sur la différence de montants entre la MB2 et le budget initial. L'option brique a été abandonnée.

Mme Caprasse répond que l'option brique a été abandonnée pour une question de coût. Les pavillons sont maintenant prévus sur fonds propres.

M. Huberty insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas de contenants mais bien de pavillons modulaires. Ceux-ci seront disponibles plus rapidement que si on construit, ce qui est une bonne chose au vu de

l'augmentation de la population scolaire. 288 m² de locaux supplémentaire seront ainsi disponibles pour les enfants et les enseignants qui seront accueillis dans des conditions optimales.

Les pavillons ne seraient pas une solution idéale partout, mais ici, ils sont pertinents.

M. Thonon demande où ils seront placés ?

M. Huberty répond qu'ils seront à l'emplacement du petit jardin actuel qui sera donc déplacé. Il ajoute qu'une solution en "dur" prendrait plus de place.

M. Moïny demande pourquoi la solution est réalisée sur fonds propres ?

Mme Caprasse répond que c'est pour aller plus vite.

LE CONSEIL:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'augmentation de population scolaire à l'école d'Ombret continue sa progression (de 65 enfants en 2013, 77 en 2015, 87 en 2017 et 111 en 2019);

Considérant que cette augmentation entraîne une situation de surpopulation dans deux classes;

Attendu qu'une troisième classe se situe dans un container vétuste;

Considérant le cahier des charges N° 2019-009 relatif au marché "Acquisition de locaux préfabriqués pour l'école d'Ombret" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 443.409,00 € hors TVA ou 472.413,54 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/722-60 (n° de projet 2019,009);

DÉCIDE :

A L'UNANIMITÉ

1. D'approuver le cahier des charges N° 2019-009 et le montant estimé du marché "Acquisition de locaux préfabriqués pour l'école d'Ombret", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 443.409,00 € hors TVA ou 472.413,54 €, TVA comprise.

2. De passer le marché par la procédure ouverte.
3. De soumettre le marché à la publicité européenne.
4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/722-60 (n° de projet 2019,009).
6. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

12. CARN'AMA ASBL - Justificatifs subsides - Année 2019

LE CONSEIL:

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14/2/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu qu'un accord est intervenu depuis 2010 avec le Comité Carn'ama prévoyant que désormais, le carnaval d'Amay serait librement accessible au public moyennant l'aide financière apportée par la Commune et estimée à 8.000 € ;

Attendu qu'un crédit de 8.000 € est inscrit à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2019 dûment approuvé, au titre de subvention au Comité organisateur du Carnaval – Carn'ama asbl ;

Attendu que le Comité de Carn'ama a transmis à l'Administration Communale ses justificatifs des dépenses engagées pour l'organisation du carnaval 2019 et que celles-ci s'élèvent à 8.135,21€ ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

Article 1 - D'allouer au Comité de Carn'ama une subvention de 8.000 € destinée à compenser le manque à gagner accusé par le comité organisateur du carnaval d'Amay en 2019 en raison de la suppression du droit d'entrée imposé au public les années précédentes.

Article 2 - Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2019 dûment approuvé.

Article 3 - Le Comité Carn'ama justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2019, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

Article 4 - Copie de la présente délibération sera transmise au comité Carn'ama et à M. le Directeur financier ffons.

13. Maison du tourisme Meuse-Condroz-Hesbaye - Désignation d'un représentant pour l'Office du tourisme

LE CONSEIL:

Vu les articles L1234-1 à L1234-6 du CDLD ;

Vu la délibération du conseil communal du 19/12/18 désignant :

- Pour le groupe Ecolo : Mme Borgnet Corinne, rue Ernou, 5, 4540 Amay
- Pour le groupe PS : Mme Sophie Roubinet, rue des Alunières, 12 A, 4540 Amay

Attendu la demande de la Maison du tourisme de désigner un représentant pour l'Office du Tourisme, qui ne peut être le même que les personnes désignées pour représenter la Commune ;

Attendu que la répartition politique au sein du Conseil Communal postule la répartition d'un représentant pour le groupe Ecolo ;

Sur proposition du groupe Ecolo ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : De désigner le représentant de l'Office du tourisme la Commune d'Amay auprès de l'ASBL « Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye » comme suit :

- Pour le groupe Ecolo : M. D. Delvaux, rue Hasquette, 2 à 4540 Amay

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'asbl et à l'intéressé.

Arrivée de Mme Davignon

14. Collecte des sapins de Noël - Dessaisissement en faveur d'Intradel - Pour approbation

LE CONSEIL:

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 135 § 2 ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant que la commune d'Amay est membre de la S.C.R.L. INTRADEL, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Amay en date du 28 septembre 2016 décidant de confier à l'intercommunale S.C.R.L. INTRADEL la mission de collecter les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, ces déchets s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient ;

Vu la décision du Collège communal en date du 3 septembre 2019 de confier à l'Intercommunale S.C.R.L. INTRADEL la mission de collecter les sapins de Noël en porte-à-porte à dater de l'année 2019 jusqu'à la fin du marché de collectes INTRADEL (2024) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2019,

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

1. De confier à l'Intercommunale S.C.R.L. INTRADEL, la mission de collecter les sapins de Noël en porte-à-porte à dater de l'année 2019 jusqu'à la fin du marché de collectes (2024).
2. De transmettre la présente délibération au service des finances pour suites utiles.

15. Plan de gestion - Actualisation

M. Ianiero fait le constat que pour la zone Hemeco, les communes ont peu d'impact pour leurs trajectoires. Il ajoute que celle-ci subit une augmentation moyenne de +/- 10 %. Il demande ce qu'il en est du plan de gestion du CPAS, de son impact sur le plan de gestion de la Commune ?

M. le Bourgmestre que certaines décisions délicates ont dû être prises, car, à côté des paramètres que l'on peut contrôler, il y a des décisions qui viennent d'autres niveaux de pouvoirs, qui impactent les

communes et qui deviennent insupportables. Il prend en exemple des départs à la pension anticipés à la police, la sécurisation des bâtiments de police.

Il ajoute qu'à côté de Wanze et Engis qui disposent d'une compensation plan Marshall importante, Amay doit assurer des services sans en avoir l'argent.

Les seules recettes d'Amay proviennent des habitants, la source communale de revenus est unique.

En ce qui concerne le CPAS, il est difficile de se prononcer car cela dépend du nombre de RIS, des décisions du Gouvernement, ...

Il faut constater également la perte des dividendes des intercommunales et le tax shift qui a permis de gagner au fédéral, mais que les communes doivent subir.

M. Tilman pense que les pouvoirs locaux sont coincés dans un noeud et qu'il faudra une politique de refinancement global afin que ceux-ci puissent financer leurs actions.

LE CONSEIL:

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 septembre 2002 décidant d'approuver le plan de gestion de la Commune d'Amay, établi dans le cadre des aides régionales Tonus Axe 2 ;

Attendu que ce plan a été approuvé, moyennant certaines recommandations, par le Gouvernement wallon en date du 12 décembre 2002 ;

Vu la circulaire du 27 janvier 2005 du Gouvernement wallon imposant aux Communes ayant bénéficié d'une aide exceptionnelle dans le cadre de l'Axe II du Plan Tonus, de procéder à l'actualisation de leur plan de gestion, cette actualisation étant une condition à l'octroi éventuel d'aides régionales Tonus Axe II en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 décembre 2005 actualisant le plan de gestion

Considérant qu'une nouvelle actualisation du plan s'est avérée nécessaire, la dernière datant de 2005;

Vu la délibération du Conseil communal du 8/9/16 actualisant le plan de gestion;

Vu la circulaire budgétaire 2019 de la Région wallonne pour les entités sous plan de gestion, sollicitant l'actualisation du plan de gestion des communes sous CRAC pour la nouvelle législation;

Attendu qu'un document d'actualisation, comportant le bilan des mesures décidées et les perspectives jusqu'en 2024 a été établi et discuté avec les représentants du Centre Régional d'Aide Aux Communes ;

Attendu, par ailleurs, que le présent document et tableau de bord l'accompagnant devront également être confirmés lors de la présentation du budget 2020 ;

Sur rapport du Collège ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : D'adopter le document actualisant le plan de gestion de la Commune d'Amay, établi dans le cadre des aides régionales accordées dans l'Axe II du Plan Tonus.

Article 2 : La présente délibération et ses annexes sont transmises à M. le Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux ainsi qu'au Centre Régional d'Aide aux Communes.

16. Présentation du tableau du coût vérité prévisionnel 2020

M. Ianiero demande ce qu'il en est de l'intégration du dividende dans les recettes ? Il ajoute que le coût de l'accès au parc à conteneurs est prévu alors que tout le monde ne peut s'y rendre. Il est d'avis qu'il faudrait réfléchir à une solution sociale.

Mme Delhez précise qu'une réflexion est en cours pour une collaboration avec la ressourcerie du pays de Liège. Celle-ci vient chercher les déchets à domicile, mais il y a évidemment un coût.

M. Lacroix pense qu'il faudra une autre approche à terme au niveau des déchets. Il cite le repair café, le zéro déchet, ...

M. le Bourgmestre précise que dans le cadre du coût-vérité, certains font des efforts et estiment ne pas en être récompensés, mais ils ne doivent pas oublier que sans ses efforts, le coût aurait considérablement augmenté pour eux.

LE CONSEIL:

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière;

Vu le décret fiscal du 22 Mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu la circulaire du 30 Septembre 2008 de Monsieur Benoit Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 Mars 2008 concernant la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que le taux de couverture du coût vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;

Vu la délibération arrêtant, pour l'exercice 2020, le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices, proposé en séance du Conseil communal de ce jour ;

Vu que les montants de cette taxe sont fixés sur base de la simulation des dépenses et recettes afférents à la problématique de la collecte et du traitement des déchets ménagers;

Vu le courrier d'Intradel précisant les tarifs des coûts d'enlèvement et de traitement des déchets pour 2020 et le montant des redevances de vase par habitant pour la commune, aboutissant à une augmentation globale de 4,80 % des coûts;

Attendu que cette analyse doit être confortée par le tableau du coût-vérité prévisionnel 2020, tel que proposé en annexe;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De prendre connaissance et d'approuver le tableau du coût vérité prévisionnel 2020 tel que présenté en annexe et arrêté en séance du Collège communal du 8 octobre 2019 et fixant le coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2020 à 104%.

17. CPAS - Modifications budgétaires N°1 pour l'exercice 2019 - Approbation

M. Ianiero fait part de sa déception sur les trajectoires pour le CPAS que l'on n'obtient pas (plan embauche, bâtiment, ...).

LE CONSEIL:

Vu la loi organique des CPAS notamment telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/2/2014) entrée en application en date du 1er mars 2014 et qui redéfinit les règles de tutelle des décisions des CPAS, notamment l'article 112 bis ;

Attendu que sont notamment soumises à l'approbation du Conseil Communal les décisions du CPAS portant sur les budgets et modifications budgétaires ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 du CPAS et ses annexes approuvées par le Conseil de l'Action sociale en date du 19 septembre 2019 et parvenues complètes en date du 1er octobre 2019 ;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 telles que présentées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

DÉCIDE :

A l'unanimité

ARTICLE 1er : Les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 du CPAS d'Amay votées en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 19 septembre 2019 sont **APPROUVEES** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE				
<u>Récapitulation des résultats.</u>				
Exercice propre	Recettes	6.596.185,02	Résultats :	-136.079,39
	Dépenses	6.732.264,41		
Exercices antérieurs	Recettes	208.471,59	Résultats :	136.079,59
	Dépenses	72.392,00		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	6.804.656,61	Résultats :	0,00
	Dépenses	6.804.656,61		

SERVICE EXTRAORDINAIRE				
<u>Récapitulation des résultats.</u>				
Exercice propre	Recettes	753.306,28	Résultats :	473.106,28
	Dépenses	280.200,00		
Exercices antérieurs	Recettes	108.922,13	Résultats :	38.351,93
	Dépenses	70.570,20		
Prélèvements	Recettes	127.700,00	Résultats :	-472.300,00
	Dépenses	600.000,00		
Global	Recettes	989.928,41	Résultats :	39.158,21
	Dépenses	950.770,20		

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier ff. et au CPAS.

18. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés – Exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Attendu que, conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable ;

Attendu que la pénurie de logements est permanente et que la taxation des bâtiments non occupés est de nature à encourager les propriétaires ou tous autres détenteurs de droits réels de proposer à la location ou à toute autre forme d'habitat, des locaux laissés à l'abandon ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er – Il est établi pour les exercices 2020-2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

ARTICLE 2 – Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « immeuble bâti » : tout bâtiment, ouvrage ou installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;
2. « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;
3. « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

1. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
2. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée
3. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
4. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;
4. « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
5. « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
6. « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

ARTICLE 3 – L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

ARTICLE 4 – N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

ARTICLE 5 – Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1er janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §§ 1er et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

Le 1e constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1e constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

ARTICLE 6 – § 1er. La taxe est due pour la première fois le 1er janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

ARTICLE 7 – La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 2, 2°.

ARTICLE 8 – Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

ARTICLE 9 – Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

ARTICLE 10 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc....) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

ARTICLE 11 - Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

ARTICLE 12 - § 1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

ARTICLE 13 - Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 20,00 € par mètre courant de façade,

Lors de la 2ème taxation : 40,00 € par mètre courant de façade,

A partir de la 3ème taxation : 180,00 € par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

ARTICLE 14 – Le Fonctionnaire visé à l'article 2 6° établit un constat, pour le 1er mars de l'exercice au plus tard, de l'inoccupation des immeubles ci-dessus définis.

L'Administration Communale adresse aux titulaires du droit réel un avis signalant le constat ainsi effectué et le montant de la taxe susceptible d'être réclamée si, à l'issue du deuxième constat effectué après un délai de 6 mois identique pour tous les redevables, l'état d'inoccupation de l'immeuble s'est maintenu.

ARTICLE 15 – A l'issue du deuxième constat, si l'état d'inoccupation de l'immeuble est confirmé, conformément au prescrit de l'article 9, l'Administration Communale adressera par pli recommandé à la Poste, au contribuable un avis l'informant qu'il est désormais dans les conditions pour être enrôlé en application du présent règlement.

ARTICLE 16 – Le contribuable disposera d'un délai de un mois à dater de l'envoi de cet avis pour apporter toute preuve établissant que l'inoccupation de l'immeuble est indépendante de sa volonté.

ARTICLE 17 - A l'issue de ce délai, soit qu'il n'y ait eu aucune réaction, soit que les arguments apportés ne démontrent pas les causes indépendantes de la volonté du contribuable, l'imposition sera enrôlée.

ARTICLE 18 – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 19 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 20 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 21 -

1. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.
2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.
3. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.
4. À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.
5. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.
6. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.
7. La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.
8. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle
9. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

ARTICLE 22 - Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 23 - Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

ARTICLE 24 - Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

ARTICLE 25 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 26 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19. Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 février 2019 arrêté du gouvernement Wallon 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ;

Vu la circulaire du 9 février 2006 relative à la taxe sur les "toutes boîtes" ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la distribution générale, gratuite et non adressée d'imprimés publicitaires sur le territoire communal, entraîne des quantités considérables de déchets de papiers qui doivent être ramassés et traités ;

Considérant qu'en effet, les journaux « toutes boîtes » sont des périodiques à vocation commerciales et publicitaire distribués de manière massive, indistinctement dans toutes les boîtes aux lettres, que l'immeuble, l'appartement ou locale correspondant soit occupé ou non, voire à l'abandon ;

Considérant que l'abondance de ces imprimés est telles par rapport aux autres écrits publicitaires adressés ou distribués autre part qu'au domicile ou à la résidence, qu'elle nécessite une intervention des services communaux de la propreté plus importante ;

Considérant que, dès lors, cette distribution générale, gratuite et non adressée d'imprimés publicitaires occasionne des frais plus importants pour les finances de la commune ;

Considérant qu'il convient de compenser ces frais ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Attendu que la presse régionale gratuite fournit à la population amaytoise un nombre certain d'informations pertinentes locales d'intérêt communal comme :

- Les rôles de gardes locaux (noms et téléphone des médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL, culturelles, sportives, caritatives,...
- Les petites annonces de particuliers,

- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales locales,
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telle que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Considérant donc qu'il s'agit là de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditionner son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaire,...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;

- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêts public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

En outre,

- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteurs ;
- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ;

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

La notion de zone de distribution à prendre en considération dans le présent règlement et utilisée dans la définition de l'écrit de presse régionale gratuite est une zone de distribution couvrant le territoire de la commune et de ses communes limitrophes. En aucun cas, ce n'est celle déterminée par le territoire sur lequel sont distribués les « toutes boites ».

L'information reprise dans la presse régionale gratuite doit être, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.

Elle doit être par ailleurs obligatoirement d'actualité et non périmée.

ARTICLE 2. – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, d'écrits et échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 3 – La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boite » et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 4 – La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

ARTICLE 5 – A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice ;

- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
 - Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de majoration sera de la différence entre le taux déclaré et le taux maxima repris de l'article 4 du règlement, sans que la dite majoration ne puisse dépasser le double du montant de la taxe éludée.

ARTICLE 6 – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 7 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard 10 jours avant le jour de la première distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1er infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 10 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20. Taxe communale sur les inhumations, les dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu qu'il y a de plus en plus de demandes intempestives de dispersions en nos cimetières de cendres de défunt n'ayant aucun lien particulier avec la Commune;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

- d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune ;
- d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune, quel que soit son domicile ;
- d'un indigent ;
- d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- pour ce qui concerne la sépulture de personnes décédées ayant vécu au moins une période de vingt ans sur le territoire de la commune et ayant acquis ou disposant d'une concession de sépulture avant leur départ ;
- pour ce qui concerne les personnes âgées ayant quitté le territoire communal, depuis moins de dix ans, pour être placées dans une maison de repos ou chez un parent pour raison de santé et ayant acquis ou disposant d'une concession de sépulture avant leur départ ;

ARTICLE 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 225 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

ARTICLE 4 - La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. Taxe sur les commerces de nuit – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de commerces de nuits peuvent provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit ;

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité est en cause ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à

l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :
À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Il faut entendre par :

Commerce de nuit : « tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine » ;

Surface commerciale nette : « la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ».

ARTICLE 2 - La taxe est due par l'exploitant.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 21,50 € le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 2.970 € par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 m², la taxe est fixée à 800 € par commerce et par an ou fraction d'année.

ARTICLE 4 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 5 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1er infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22. Taxe sur les panneaux publicitaires – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Sont visés :

a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;

b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité.

d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.

e) Tout support mobile utilisé plus de deux jours et visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, telles que les remorques.

ARTICLE 2 - La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau et par an.

Pour les panneaux mobiles, la taxe est fixée à : $(0,75 \text{ €} \times \text{nombre de jours où le panneau est installé}) / 365$ par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

ARTICLE 4 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 5 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1er infraction : majoration de 50 %

- 2ème infraction : majoration de 100 %

- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Les infractions au présent règlement seront constatées par les fonctionnaires assermentés et désignés à cet effet par le Collège communal.

ARTICLE 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23. Taxe sur les raccordements particuliers au réseau d'égouttage public – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu qu'en application du règlement communal de police sur la voirie, la commune est seule habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains quant à la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété privée ;

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire et qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

ARTICLE 2 - La taxe est due solidairement par toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain et, s'il en existe, usufruitier, emphytéote, superficiaire ou possesseur à quelque titre que ce soit, de la voie publique concernée par les travaux.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 3 - Le montant à rembourser est égal à 100% du montant des dépenses récupérables, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la commune, outre les intérêts (à savoir les intérêts de l'emprunt contracté par la commune en vue de réaliser les travaux visés à l'article 1er).

La durée du remboursement est fixée à 10 années.

ARTICLE 4 - La taxe est établie sur base du coût des travaux engagés par la commune pour la réalisation du raccordement sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété et tel qu'il résulte de la facturation dûment argumentée de l'entrepreneur adjudicataire.

ARTICLE 5 - La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 4, majoré, à dater de la fin des travaux, d'un intérêt calculé au taux pratiqué, à ce moment, pour les prêts destinés à financer des dépenses communales d'investissement, par l'organisme de prêt ; la fin des travaux est constatée par une délibération du Collège Communal.

ARTICLE 6 - Le contribuable qui le souhaite peut, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

Dans ce cas, l'amortissement n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

ARTICLE 7 - Par dérogation à l'article 5, et sans préjudice aux exonérations prévues à l'article 8, les propriétés non bâties ni clôturées ne sont passibles, aussi longtemps qu'elles restent telles, que d'une taxe réduite correspondant à la charge annuelle d'intérêt d'une somme égale à la part de dépense récupérable à charge du riverain.

ARTICLE 8 - La taxe n'est pas applicable:

- a) aux propriétés non bâties situées en zone rurale ;
- b) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir;
- c) aux propriétés de l'Etat, de la Province ou de la Commune affectées à un service d'utilité publique gratuit ou non.

ARTICLE 9 - Les dispositions des règlements relatifs à la taxe forfaitaire ou de remboursement sur les raccordements particuliers à l'égout public, antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

ARTICLE 10 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 11 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 12 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 13 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24. Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle communale sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 - Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits, pour ce logement, aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment, contre le paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, ou bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris, les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation et chalets servant à l'habitation ;
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme, et chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 et autorisés à porter une appellation protégée par le Code wallon du tourisme.

ARTICLE 3 - Le taux de la taxe est fixé à 500 € par an et par seconde résidence.

Les taxes touchant les secondes résidences établies dans un camping agréé sont fixées à 140 € par an et par seconde résidence.

Les taxes visant les secondes résidences établies dans les logements pour étudiants (kots) sont fixées à 70 € par an et par seconde résidence.

ARTICLE 4 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

ARTICLE 5 - Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

ARTICLE 6 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 7 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1er infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 10 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés, sur terrain privé ou sur domaine public.

ARTICLE 2 - La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule abandonné et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 750 € par véhicule.

ARTICLE 4 - Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée.

ARTICLE 5 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

26. Taxe communale sur les piscines privées – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; qu'une piscine constitue un luxe qui ne revêt pas un caractère de nécessité dont la possession démontre dans le chef de redevable une certaine aisance ;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visées les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 - La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée comme suit:

- 250 € par piscine privée d'une superficie de cent mètres carrés ou moins,
- 500 € par piscine privée d'une superficie de plus de cent mètres carrés.

ARTICLE 4 - Sont exonérées :

- les piscines dont la surface est inférieure à 17,5 m².

ARTICLE 5 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 6 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{er} infraction : majoration de 50 %
- 2^{ème} infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 9 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

27. Taxe communale sur l'absence d'emplacements de parcage lors de la construction/création de nouveaux logements/unités, ou lors de divisions d'immeubles et/ou de changement d'affectation en vue de créer de nouvelles unités - Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Vu plus spécialement les instructions concernant l'établissement d'une taxe communale sur l'absence d'emplacements de parcage lors de la construction de nouveaux logements ou encore lors des divisions d'immeubles ;

Attendu en effet que ces travaux lorsqu'ils sont menés sans que soient aménagés des zones privées suffisantes pour le parcage des véhicules des habitants destinés à venir s'y installer, ou des utilisateurs des biens et services, et reportent sur l'espace public la charge de ces nécessités de stationnement provoquant soit des encombrements de l'espace public, soit des litiges entre visiteurs et riverains, soit l'obligation pour les pouvoirs publics d'accroître les zones de parking ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage lors de la création de nouvelles unités.

Il faut entendre par unité toute création de nouveaux logements, nouvelles activités commerciales, d'entreprises ou de professions libérales, soit dans un immeuble existant, soit dans une nouvelle construction.

ARTICLE 2 - Est visé :

a) Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeuble(s) ou de partie(s) d'immeubles(s), d'un ou plusieurs emplacements de parcage conformément aux normes définies à l'article 5 du présent règlement,

b) Le changement d'affectation d'immeuble(s) ou partie(s) d'immeuble(s), ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes définies à l'article 5 du présent règlement, font défaut.

c) La diminution, par quelque opération que ce soit, du nombre d'emplacements de parcage affectés à une unité existante donnée, sur domaine public ou privé, faisant en sorte que le nombre total de places disponibles soit inférieur à la norme définie à l'article 5 du présent règlement ;

ARTICLE 3 – La taxe est due par le titulaire du permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré. Le propriétaire du bien est solidairement tenu au paiement de la taxe au cas où le titulaire du permis ne serait pas le propriétaire du bien.

ARTICLE 4 - On entend par emplacement de parcage :

1. soit un garage fermé, dont les dimensions minimales sont : 5 m de long, 2,75 m de large, 1,80 m de haut,
2. soit un emplacement couvert dont les dimensions minimales sont : 4,50 m x 2,25 m. Hauteur minimale 1,80 m,
3. soit un emplacement en plein air aménagé ou équipé à cet effet, dont les dimensions minimales sont 5,50m de longueur x 2,50m de largeur ;

Ces dispositifs doivent être agréés comme tels par le collège communal.

Les places de parking doivent être aménagées sur le terrain privé même faisant l'objet du permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré.

Si la configuration du terrain faisant l'objet du permis ne permet pas d'aménager les places de parking en nombre suffisant, le propriétaire peut faire valoir l'aménagement du parking sur un terrain voisin dont il est propriétaire ou pour lequel il est titulaire d'un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans et dont il est démontré que les places créées serviront réellement aux habitants/utilisateurs des nouvelles unités créées. Ce terrain ne doit pas être éloigné de plus de 400m du projet d'origine.

Ces aménagements devront être repris aux plans du permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré dont objet et ne peuvent avoir été déjà pris en compte pour l'obtention d'une autre autorisation de construire.

ARTICLE 5 - Nombre d'emplacements à prévoir :

- Pour les unités de logement plurifamilial : 1,5 emplacement de parcage par logement quelle que soit sa superficie. Au surplus, une place visiteur par 3 emplacements sera prévue.
- Pour les unités de logement unifamilial : deux emplacements de parcage
- Pour les unités affectées à d'autres destinations, le nombre de places sera déterminé selon une étude pertinente de la situation, et/ou en tenant compte du plan de mobilité, s'il existe.

ARTICLE 6 - La taxe s'élève à 2500€ par emplacement de parcage manquant et au prorata lorsque le nombre de places n'est pas un nombre entier.

ARTICLE 7 - La taxe est payable le jour de la délivrance du permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré.

Le montant de la taxe est établi sur base du nombre de places de parking manquantes calculées à l'aide des plans joints au dossier de permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré le jour de sa délivrance, augmenté le cas échéant du montant dû pour les emplacements supprimés qui seront alors assimilés à des emplacements manquants.

Un constat définitif pourra être établi par le préposé de l'Administration Communale à la demande du titulaire du permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré endéans les 2 ans de la délivrance du permis, en vue de définir le nombre définitif de places manquantes ainsi que la taxe définitivement due.

ARTICLE 8 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

28. Taxe sur chevaux d'agrément et les poneys – Exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er- Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les chevaux d'agrément et les poneys, en vie au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 - La taxe est à charge du détenteur de l'animal. Est réputé détenteur, le propriétaire ou locataire des installations dans lesquelles sont hébergés les animaux soumis à cette taxe.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée comme suit:

1. pour les détenteurs ordinaires: 50 € par cheval et 13 € par poney ;
2. pour les exploitants de manège et les forains : 25 € par cheval et 6,5 € par poney ;
3. pour les éleveurs et les marchands de chevaux ou de poneys, inscrits comme tels au registre de commerce et soumis du chef de cette activité professionnelle, aux impôts sur les revenus :
 - 247,89 € si leurs écuries renferment ordinairement moins de dix chevaux,

- 500 € si leurs écuries renferment ordinairement au moins dix chevaux ou plus,
- 61,97 € si leurs écuries renferment ordinairement moins de dix poneys,
- 130 € si leurs écuries renferment ordinairement au moins dix poneys ou plus.

ARTICLE 4 - Sont exonérés de la taxe les animaux affectés exclusivement à un service public, ainsi que les chevaux que les officiers montés doivent détenir en raison de leurs obligations militaires.

ARTICLE 5 - La taxe entière est due pour les animaux détenus avant le 1er juillet de l'année de l'imposition. Elle est réduite de moitié pour les animaux dont la détention prend cours pendant le second semestre.

La taxe sera également réduite de moitié pour les animaux dont la détention a pris fin avant le 1er juillet.

ARTICLE 6 - Toutefois, le contribuable qui aura acquitté, pour le même animal et pour la 1ère période, une taxe similaire dans une autre commune, pourra réclamer un dégrèvement qui sera calculé sur le pied de la taxe la moins élevée. Ce dégrèvement sera supporté par la commune dans la proportion du montant de la taxe comparé à l'ensemble des deux impositions.

Ce règlement proportionnel sera également applicable dans le cas où la taxe acquittée dans l'autre commune serait équivalente à celle qui est due en application du présent règlement.

ARTICLE 7 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Lorsqu'une personne, domiciliée ou résidant dans la commune devient possesseur d'un animal taxable, elle est tenue d'effectuer sa déclaration dans le mois de l'entrée en possession de l'animal taxable auprès du Directeur financier.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 9 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1er infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 11 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier

recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 12 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 13 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

29. Taxe sur les agences bancaires – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalable requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

ARTICLE 2 - La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 200 € par poste de réception.

Il faut entendre par poste de réception, tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

ARTICLE 4 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 5 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1er infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

30. Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les articles 66 et 74 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 – Le taux de la taxe est fixé à 62,00€ par mois ou fraction de mois d'exploitation par agence.

Par agence de paris, on entend au sens du présent règlement, les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire les paris sur les courses courues à l'étranger, autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et taxables en vertu de l'article 74 dudit Code.

ARTICLE 3 - La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris sur les courses de chevaux.

Si l'agence est tenue pour compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

ARTICLE 4 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 5 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1er infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

31. Taxe sur le colportage – Exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalable requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :
À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur le colportage.

Par colportage, il faut entendre toute proposition de vente effectuée chez les particuliers, de porte à porte ou sur la voie publique, sans qu'une invitation préalable ou une commande préalable en ait été faite par les clients potentiels.

ARTICLE 2 - La taxe est due solidairement par le(s) colporteur(s) et par toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle le(s) colporteur(s) travaille(nt).

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 24,79 € par jour avec un maximum de 247,89 € /an.

ARTICLE 4 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, 76, Chée F. Terwagne, 4540 AMAY, au moins 24 heures à l'avance, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1er infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 6 - La taxe est exigible au jour de l'offre de vente.

ARTICLE 7 - La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 8 – A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 10 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

32. Taxe sur les commerces de denrées alimentaires (hot-dogs, beignets, frites, ...) à emporter – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de denrées alimentaires (frites, hot-dogs, beignets,...) à emporter.

Par commerce de denrées alimentaires (frites, hot-dogs, beignets,...) à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

ARTICLE 2 - La taxe est due par l'exploitant.

En cas d'établissement sur terrain privé, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain et l'exploitant.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 125 € par commerce et par an ou fraction d'année.

ARTICLE 4 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1er infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 6 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

33. Taxe sur la construction des trottoirs – Exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les propriétaires de terrains non bâtis en zone rurale ou de terrains sur lesquels il est impossible ou pas permis de bâtir n'utiliseront pas les trottoirs de la même manière que les propriétaires de terrains à bâtir ou bâtis, que par conséquent il est justifié qu'ils soient exonérés de cette taxe;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à

l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :
À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle de remboursement frappant les propriétés qui sont situées le long d'une voirie déjà équipée d'un réseau où des travaux de construction de trottoirs sont ou ont été exécutés par la commune et à ses frais.

Est également réputée riveraine, toute propriété qui n'est séparée de la voie publique que par un fossé, un talus ou un excédent de voirie.

ARTICLE 2 - La taxe est due par toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition est propriétaire riverain de la voie publique qui fait l'objet des travaux susvisés.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou co-propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie eu égard aux mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 3 - Le montant à rembourser est égal à 100 % du montant des dépenses récupérables, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la commune, outre les intérêts (à savoir les intérêts de l'emprunt contracté par la commune en vue de réaliser les travaux visés à l'article 1er).

La durée du remboursement est fixée à 10 années.

ARTICLE 4 - La taxe est calculée proportionnellement à la surface du trottoir située au droit de la propriété.

La dépense à récupérer est calculée par m².

Elle est égale au montant à rembourser divisé par la somme des longueurs des propriétés riveraines et multiplié par la longueur de la propriété du contribuable.

La largeur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie.

Toutefois, lorsqu'un riverain aura construit à ses frais le trottoir au droit de sa propriété, dans des conditions techniques semblables à celles fixées pour l'exécution des ouvrages servant de base à la présente taxe, la dépense récupérable à sa charge sera réduite à concurrence de la valeur des travaux reconnus utiles et des matériaux réemployés.

A défaut de cette preuve, cette valeur sera déterminée par expertise contradictoire.

En outre, toute largeur de trottoir supérieure à :

- 2 m dans les rues d'une longueur de moins de 10 m ;
- 2 m 50 dans les rues d'une longueur de 10 à 14, 99 m ;
- 3 m dans les rues d'une longueur de 15 à 19, 99 m ;
- 4 m dans les rues d'une longueur de 20 à 24, 99 m ;
- 5 m dans les rues d'une longueur de 25 et plus,

N'est pas portée en compte et tombe à charge de la caisse communale.

ARTICLE 5 - La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 4, majoré, à dater de la fin des travaux, d'un intérêt calculé au taux pratiqué, à ce moment, pour les prêts destinés à financer des dépenses communales d'investissement, par l'organisme de prêt; la fin des travaux est constatée par une délibération du Collège Communal.

ARTICLE 6 - Le contribuable peut, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

Dans ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement.

ARTICLE 7 - Par dérogation à l'article 5, et sans préjudice aux exonérations prévues à l'article 8, les propriétés non bâties ni clôturées ne sont passibles, aussi longtemps qu'elles restent telles, que d'une taxe réduite correspondant à la charge annuelle d'intérêt d'une somme égale à la part de dépense récupérable à charge du riverain.

ARTICLE 8 - La taxe n'est pas applicable:

1. aux propriétés non bâties situées en zone rurale ;
2. aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir;
3. aux propriétés de l'Etat, de la Province ou de la Commune affectées à un service d'utilité publique gratuit ou non.

ARTICLE 9 - Les dispositions des règlements relatifs à la taxe sur la construction de trottoirs, antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

ARTICLE 10 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 11 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 12 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 13 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

34. Taxe sur les débits de boissons – Exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les débits de boissons.

ARTICLE 2 – Est considéré comme débitant, quiconque a titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non des boissons fermentées à consommer sur place. Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

ARTICLE 3 – Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées est fixé comme suit, par débit :

- 1e classe : 150 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires supérieur à 19.832 €,
- 2e classe : 100 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de 9.916 € à 19.832 €,
- 3e classe : 50 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires inférieur à 9.916 €.

Le chiffre d'affaires est celui de l'année précédant celle de l'imposition.

Il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de ce chiffre, des recettes brutes afférentes aux produits exportés.

ARTICLE 4 – Le montant de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses est fixé comme suit, par débit :

- 1e classe : 150 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires supérieur à 19.832 €,
- 2e classe : 100 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de 9.916 € à 19.832 €,
- 3e classe : 50 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires inférieur à 9.916 €.

Le chiffre d'affaires est celui de l'année précédant celle de l'imposition.

Il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de ce chiffre, des recettes brutes afférentes aux produits exportés.

ARTICLE 5 – La taxe est réduite de moitié pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1er juillet.

ARTICLE 6 – La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

La taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses, avec un maximum de 200 € par établissement.

ARTICLE 7 – Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Commune, la taxe éventuellement due dans la Commune d'où a été transféré le débit est dégrevée de la taxe complète établie conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la Commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

ARTICLE 8 – Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

ARTICLE 9 - Quiconque ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 10 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 11 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 12 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1er infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 13 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 14 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 15 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 16 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

35. Taxe sur les débits de tabacs – Exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les débits de tabac, cigares, cigarettes.

ARTICLE 2 – Sont considérés comme débitants ceux qui, soit chez eux, soit ailleurs, vendent habituellement ou occasionnellement, aux consommateurs, sans distinction de quantité, du tabac, des cigares ou des cigarettes.

Les cercles privés sont également assujettis à la taxe, même si les produits consommés appartiennent aux membres du cercle.

ARTICLE 3 – Le montant de la taxe est fixé comme suit, par débit :

- 1ère classe : 150 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires supérieur à 19.832 €,
- 2ème classe : 100 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de 9.916 € à 19.832 €,
- 3ème classe : 50 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires inférieur à 9.916 €.

Le chiffre d'affaires est celui de l'année précédant celle de l'imposition.

Il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de ce chiffre, des recettes brutes afférentes aux produits exportés.

Pour les commerçants ne débitant qu'accessoirement ou occasionnellement des tabacs, cigares ou cigarettes, le chiffre d'affaires est celui réalisé spécialement pour le débit de tabac, cigares et cigarettes.

Les distributeurs automatiques sont exonérés de la présente taxe.

ARTICLE 4 – La taxe est réduite de moitié pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1er juillet.

ARTICLE 5 – La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

ARTICLE 6 – Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Commune, la taxe éventuellement due dans la Commune d'où a été transféré le débit est déduite de la taxe complète établie conformément à l'article 3 du présent règlement.

En aucun cas, le débiteur ne peut exiger une restitution de la part de la Commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

ARTICLE 7 – Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

ARTICLE 8 - Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 9 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 10 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 11 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{er} infraction : majoration de 50 %
- 2^{ème} infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 12 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 13 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 14 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 15 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

36. Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne pour la Commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré soit sur une demande, soit d'office.

ARTICLE 2 - Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a. Carte d'identité électronique de Belge ou d'étranger, titre de séjour : **4,00 €** (nonobstant le coût du document lui-même)

Par dérogation, la carte d'identité d'étranger AI – modèles A ou B – n'ayant qu'une durée de validité d'un mois et pouvant être prorogée quatre fois, donnera lieu à la perception d'une taxe de **5,00 €** par délivrance.

- b. Pièce d'identité (kids-id) pour enfants belges de moins de 12 ans : **1,25 €**

(nonobstant le coût du document lui-même)

Certificat d'identité pour enfants non belges de moins de 12 ans : **5 €**

- c. Carnet de mariage

y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage : **15,00 €**

- d. Carnet de cohabitation légale : **15,00 €**

- e. Demande de cessation unilatérale de cohabitation légale (frais : huissier, dossier) : **250,00€**

- f. Passeport : **15,00 €**

Les passeports délivrés aux mineurs le sont à titre gratuit (nonobstant le coût du document lui-même)

- g. Permis de conduire : **15,00 €** (nonobstant le coût du document lui-même)

- h. Changement de domicile : **10,00 €**

- i. Autres documents (certificats de toute nature, visas pour copie conforme, autorisations, etc. soumis ou non au droit de timbre) : **5,00 €**

- j. Légalisation de signature : **3,00 €**

- k. Permis de location : **20,00 €**

- l. Recommande de codes PIN et PUK perdus lorsqu'il s'agit d'une carte déjà délivrée : **5,00 €**

- m. Transcription d'actes d'état civil dressés par les autorités étrangères : **5€**

- n. Documents délivrés en vertu de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : **5€**

ARTICLE 3 – La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

ARTICLE 4 – Sont exonérés de la taxe :

- a. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b. Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d. Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- e. Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f. Les documents délivrés en vue de la constitution d'un dossier de candidature à un emploi, de candidature à un examen, de candidature à une formation professionnelle. S'il échet, il sera apposé sur ces documents un cachet spécifique à compléter. « Délivré, exclusivement en vue de la candidature à un emploi et/ou de la présentation à un examen auprès de... » ;

- g. Les permis de conduire dont la validité est réduite pour raisons médicales. Dans ce cas, le renouvellement ne donnera lieu à la perception de la taxe communale que tous les 3 ans ;
- h. Le passeport délivré à un enfant de moins de 12 ans, d'une validité de 1 ou de 2 ans ;
- i. Les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions y assimilées, de même qu'aux établissements d'utilité publique ;
- j. Les permis d'urbanisme concernant les travaux de mise en conformité des cuves de stockage des effluents d'élevage imposés aux agriculteurs par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 (CC du 15/12/2003) ;
- k. Les déclarations d'arrivée et toutes démarches administratives liées à l'accueil d'enfants de Tchernobyl ;
- l. Les extraits de registres d'état civil, les certificats délivrés par l'officier d'état civil, le Bourgmestre ou son délégué pour attester des faits desdits registres lorsque ceux-ci font partie du dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage ou d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale.

ARTICLE 5 – La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus aux tarifs des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

ARTICLE 6 - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

37. Taxe sur les délivrances de permis d'urbanisation – Exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code du Développement territorial, plus spécialement les articles D.IV. 14 à D.IV. 76 concernant la procédure de délivrance des permis d'urbanisation ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Attendu que la mise en œuvre de ces dossiers nécessite un travail administratif important et, par ailleurs, aboutit à une valorisation du patrimoine immobilier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance ou la modification d'un permis d'urbanisation (ancien permis de lotir).

ARTICLE 2 - La taxe est due par la personne qui introduit la demande de permis d'urbanisation.

ARTICLE 3 – La taxe est fixée à 150,00 € par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer sur base du nombre maximum autorisé.

ARTICLE 4 - La taxe est payable au comptant lors de la délivrance du permis contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

38. Taxe sur les dépôts d'explosifs – Exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les dépôts d'explosifs rangés en 1ere classe par l'A.R. du 23/9/1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinement, la détention, le débit, le transport et l'emploi de produits explosifs.

ARTICLE 2 - La taxe est due par l'exploitant du dépôt.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 4,96 € par mètre carré avec un maximum de 2.478,94 € par dépôt permanent existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 4 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 5 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1er infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

39. Taxe sur les dépôts de mitrilles et de véhicules hors d'usage – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés.

ARTICLE 2 - La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du bien sur lequel le dépôt est établi.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 8 € par mètre carré, avec un maximum de 4000 € en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt (y compris notamment ses annexes et ateliers de transformation) est établi au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 4 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 5 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1er infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

40. Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés – Exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Attendu que dans le cadre du Plan Maya, le Commune s'est engagée notamment à soutenir l'activité apicole sur son territoire ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,

2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

ARTICLE 2 – La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des établissements dangereux, insalubres et incommodes ou des établissements classés et par le propriétaire du ou des terrains au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 – La taxe est fixée comme suit, par établissement dangereux, insalubre et incommode ou classé :

- Etablissements rangés en classe 1 : 100,00 €
- Etablissements rangés en classe 2 : 40,00 €
- Etablissements rangés en classe 3 : 10,00 €

Les ruchers sont cependant exonérés de la taxe frappant les établissements rangés en classe 3.

ARTICLE 4 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 5 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1er infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

41. Taxe sur la force motrice – Exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires » pour l'Avenir wallon ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que la commune souhaite encourager et promouvoir le secteur agricole en prévoyant une réduction de la cotisation pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la force motrice.

ARTICLE 2 - Le taux de la taxe est fixé à 15,55 € par kilowatt.

Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 5 kilowatts sont exonérées de la taxe.

A partir du 1er janvier de chaque exercice, le présent taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 3 - La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à une taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

ARTICLE 4 - En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes:

- a. si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
- b. si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte des établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus ;
- c. les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier.

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1^{er} janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

ARTICLE 5 - Est exonéré de l'impôt:

1. le moteur inactif pendant l'année entière ;

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant la période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2. Le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière ;
3. le moteur d'un appareil portatif ;
4. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
5. le moteur à air comprimé ;
6. la force motrice utilisée pour le service des appareils:
 - d'éclairage,
 - de ventilation à un usage autre que celui de la production elle-même,

- d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
- 7. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
- 8. le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;
- 9. les moteurs utilisés par les services publics (Etat, provinces, communes, CPAS, etc...), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
- 10. les moteurs utilisés dans les Ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement ;
- 11. les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique ;
- 12. tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

ARTICLE 6 - Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

ARTICLE 7 - Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 8 - Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

ARTICLE 9 - Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration Communale.

ARTICLE 10 - Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations

afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20% de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20%, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

ARTICLE 11 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 12 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 13 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1er infraction : majoration de 50 %

2ème infraction : majoration de 100 %

A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 14 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de

l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 15 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10€ et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 16 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 17 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

42. Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique – Exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique au moyen de véhicules, animaux ou personnes portant ou distribuant du matériel de publicité (prospectus, panonceaux, calicots, échantillons, gadgets, tracts...), par émissions musicales ou parlées audibles de la voie publique.

En aucun cas, la taxe ne pourra s'appliquer aux affiches ou panneaux publicitaires accessoirement apposés sur des véhicules circulant à d'autres fins sur la voie publique (autobus, tramways, voitures de livraison, etc...).

ARTICLE 2 - La taxe est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée, par période indivisible d'un jour:

- par personne circulant pédestrement et portant de matériel publicitaire quelconque :
13 €/jour,
- par animal portant de tels objets : 13 €/jour,
- par véhicule publicitaire attelé: 13 €/jour,
- par véhicule publicitaire automobile : 13 €/jour,
- par distribution de tracts, gadgets, etc. : 13 €/jour.

Pour les émissions musicales ou parlées perceptibles de la voie publique, il est perçu une taxe de 25 €/jour, que la source d'émission se trouve sur la dite voie publique (un véhicule par exemple) ou dans un immeuble riverain.

Les commerçants ambulants (glaciers...) ne sont pas visés par la présente taxe dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

ARTICLE 4 - La taxe est due dès que se produit le fait générateur de l'impôt.

Elle est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au bureau de la recette communale.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 6 – Toute personne imposable est tenue de faire, au moins 24 heures à l'avance, à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1er infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Les infractions au présent règlement seront constatées par les fonctionnaires assermentés désignés à cet effet par le Collège communal.

ARTICLE 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 9 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

43. Taxe sur l'entretien des égouts – Exercices 2020 à 2025

M. Tilman précise que son groupe est opposé à toute augmentation de taxe sur le revenu ou la propriété immobilière.

M. Ianiero aurait souhaité discuter de la taxe auparavant et de son montant ramené de 60 à 50 €. Il ajoute que la juste perception de l'impôt justifierait que celui-ci soit remboursé s'il a été perçu indûment. Or, certains enrôlement pour certains rues posent question.

M. le Bourgmestre rappelle qu'en 1999, il avait été décidé que 100 % des eaux seraient épurées. Il a ensuite été imposé aux citoyens de prévoir des mini stations d'épuration qu'il fallait by-passer lorsque l'on pouvait se raccorder à l'égout.

La dénomination de la base taxable est délicate.

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés à l'égout ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles reliés ou reliables aux égouts publics à intervenir, en tant qu'utilisateurs, dans les dépenses de fonctionnement et d'entretien d'égouts ;

Attendu qu'il importe de non seulement couvrir le coût de l'entretien ordinaire et extraordinaire du réseau d'égouttage, mais également, à chaque fois que nécessaire, les nécessités de renouvellement ou de réparation de ce réseau ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous

réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :
À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements ou les immeubles non affectés au logement reliés ou reliables au réseau d'égouts et ce au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

ARTICLE 2 - Pour les immeubles reliés au réseau d'égouts, la taxe est due :

- par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom du chef de ménage.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

- par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition.

Pour les immeubles reliables mais non reliés au réseau d'égouts, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 3 – La taxe est fixée à 50,00 € par bien immobilier visé à l'article 1er du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

ARTICLE 4 - La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, la province ou la commune.

ARTICLE 5 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

44. Taxe additionnelle sur l'impôt des personnes physiques – Adoption – Pour l'exercice 2020

LE CONSEIL:

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L 3122-2 7° du CDLD selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er – Il est établi pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 – La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

ARTICLE 3 – L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du CIR.92.

ARTICLE 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

45. Taxe additionnelle sur le précompte immobilier – Adoption – Pour l'exercice 2020

M. Ianiero rappelle le pouvoir de péréquation du Bourgmestre prévu dans le Code des Impôts.

M. le Bourgmestre répond qu'une collaboration a été réalisée avec la Province via les indicateurs experts. Il ajoute que l'objectif de l'augmentation de la taxe est un équilibre budgétaire pluriannuel qui permette à la commune de remplir des missions et de tenter de répondre à diverses inconnues au niveau du personnel (nomination, ...).

M. Boccar est d'avis que l'on est étranglé au niveau financier. Si les taxes n'étaient pas augmentées, cela signifierait moins de culture, moins de sports, et que les citoyens en concluraient qu'il n'y a rien à Amay. Les taxes doivent être augmentées afin d'assurer le vivre ensemble.

M. le Directeur financier ffons ajoute que le précompte immobilier est la mesure qui aura le plus grand impact sur le Fonds des communes. De surcroît, sans augmentation, les projections quinquennales ne tiennent pas à l'avenir.

M. Ianiero répond que si toutes les communes augmentent leur PRI, l'enveloppe fermée du Fonds des communes risque de ne pas donner les effets escomptés.

M. Tilman est d'avis que la solution passe par un refinancement global des pouvoirs locaux. Il constate néanmoins qu'à Amay, on arrive à construire une école.

M. le Bourgmestre conclut qu'Amay offre beaucoup de services, mais que certains risquent de "coincer". Il cite en exemple le logement (les logements 4 façades seront pour les plus aisés et cela deviendra ingérable avec l'augmentation de la demande de logements).

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 249 à 256 ainsi que l'article 464, 1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier à 2800 centimes additionnels,

Considérant que l'augmentation du taux, dépassant le taux préconisé par la circulaire budgétaire 2020, constitue une mesure de gestion indispensable au maintien de la trajectoire budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

Par 12 voix pour (Ecolo) et 7 voix contre (PS et Amay.Plus)

ARTICLE 1er – Il est établi pour l'exercice 2020, 2800 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

ARTICLE 2 – Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

ARTICLE 3 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

ARTICLE 4 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

46. Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines Communales et le domaine public, adopté par le Conseil Communal en date du 22 octobre 2007 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics en application de la loi du 25 juin 1993 et à l'AR du 24 septembre 2006 portant sur le commerce ambulancier adopté par le Conseil Communal en date du 22 octobre 2007 ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation sur le domaine public et en dehors du marché public hebdomadaire, par le placement de loges foraines et loges mobiles.

Par loges mobiles, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain.

ARTICLE 2 – La redevance est due par l'exploitant de l'installation.

ARTICLE 3 – La redevance est fixée à 0,50 euro par jour d'occupation et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée par le placement des loges foraines ou loges mobiles, avec un minimum de 20€.

ARTICLE 4 – La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer transmise par le Directeur financier.

ARTICLE 5 – A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

47. Redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu la loi du 21 décembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;

Vu l'article 7.2, 7.3 et 27.5.1. de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général de police de la Commune d'Amay et plus particulièrement son titre II ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

ARTICLE 2 – Pour l'application du présent règlement, on entend par « véhicule » tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel ;

ARTICLE 3 - La redevance est fixée comme suit par véhicule :

1. enlèvement : 100 €
2. garde :
 - camion : 12 € par jour ou fraction de jour ;
 - voiture : 6 € par jour ou fraction de jour ;
 - motocyclette : 3 € par jour ou fraction de jour ;
 - cyclomoteur : 3 € par jour ou fraction de jour.

ARTICLE 4 – La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

ARTICLE 5 – A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

48. Redevance pour enlèvement des objets encombrants et branchages – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que le service de ramassage en porte à porte des encombrants et branchages est organisé et qu'il s'indique d'en fixer le coût ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement en porte à porte des objets encombrants et des branchages des ménages.

ARTICLE 2 – La redevance est due par la personne qui demande le passage du service et préalablement à celui-ci.

ARTICLE 3 – La redevance est fixée comme suit :

- 25 € par enlèvement jusqu'à 1 m³,
- 4 € par m³ supplémentaire.

ARTICLE 4 – La redevance est payable en une fois, préalablement à l'enlèvement, sur invitation du Directeur financier ou de son délégué. A défaut de paiement, aucun enlèvement ne pourra être effectué.

Dans cette circonstance, si le trottoir ou l'accotement reste encombré par les déchets non enlevés, la redevance sur les versages sauvages sera d'application.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

49. Redevance sur les prestations administratives – renseignements administratifs – statistiques – renseignements de population et état-civil – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'en de nombreuses circonstances, des demandes de renseignements administratifs contraignent à des recherches et des coûts importants ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les prestations administratives :

- Recherche et délivrance par les services de l'Administration communale de tous renseignements administratifs quelconques ;
- Renseignements tirés des registres de population et d'états-civil dans le cadre de recherches généalogiques ;
- Redevance pour les copies de format A4 et format A3 ;
- Formalités et démarches en vue de la constitution du dossier de déclaration de mariage ou de cohabitation légale
- Formalités et démarches entreprises dans le traitement des dossiers de demandes de nationalité, tant par option que par naturalisation.

ARTICLE 2 – Pour la recherche et la délivrance par les services de l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment l'établissement de toutes statistiques générales, en quelques domaines que ce soit, la redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Elle ne sera cependant pas exigée lorsque la demande émane des Administrations communales, des Centres Publics d'Aide Sociale ou sera destinée à la constitution des dossiers de pension de guerre.

Elle est fixée à 5 € par renseignement.

Lorsque les listings ou demandes multiples sont formulées, les tarifs suivants pourront être appliqués :

- jusqu'à 10 renseignements pour un même dossier : 10 €
- listing de moins de 100 renseignements : 150 €
- listing de 100 à moins de 500 renseignements : 250 €
- listing de 500 à moins de 1000 renseignements : 350 €
- listing de 1000 renseignements et plus : 500 €

Elle est payable au comptant, contre remise d'une quittance.

ARTICLE 3 – Pour les demandes visant à obtenir des renseignements tirés des registres de population et d'état-civil dans le cadre de recherches généalogiques, la redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Elle est fixée à 30 € et est payable au moment de la demande. En outre, la redevance prévue à l'article 4, s'applique lorsque ces recherches s'accompagnent de demande de photocopies de documents.

ARTICLE 4 – En ce qui concerne les photocopies, le taux est de 0,15 € par page pour les photocopies sur du papier blanc et impression noire format A4 et de 0,17 € par page pour les photocopies sur du papier blanc et impression format A3.

ARTICLE 5 – Le taux est fixé à 5€ pour les formalités et démarches entreprises en vue de la constitution du dossier de déclaration de mariage ou de déclaration de cohabitation légale, nonobstant le coût des prestations des traducteurs et interprètes jurés lors de la célébration de mariages ou autres actes de l'état civil.

Le montant dû sera réclamé par le Directeur Financier ou son délégué.

ARTICLE 6 - Le taux est fixé à 10 € pour les formalités et démarches entreprises dans le traitement des dossiers de demandes de nationalité, tant par option que par naturalisation.

Elle est payable en une fois au moment de l'introduction de la demande, par la personne qui l'introduit.

ARTICLE 7 – A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

50. Redevance sur les prestations administratives – Délivrance de renseignements administratifs de nature urbanistique, de certificats d'urbanisme, permis d'urbanisme & permis d'urbanisation – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et spécialement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'environnement ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés modificatifs du 15 mai 2014 et du 18 décembre 2014 ;

Vu le décret du Parlement Wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement territorial (M.B. 14 novembre 2016) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement territorial, par le Code wallon du Logement et par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application génèrent des coûts importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et frais d'envoi ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Considérant qu'il est opportun de prévoir la possibilité pour la Commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépassent le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Considérant que les permis d'urbanisme délivrés par le fonctionnaire délégué et pour lesquels le collègue intervient en instance d'avis engendre pratiquement les mêmes coûts de traitement de dossier ;

Considérant que les frais sont occasionnés, que les autorisations visées à l'article 3 ci-après soient octroyées ou refusées ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les prestations administratives en matière d'urbanisme.

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit le dossier ou la demande auprès de l'administration communale.

ARTICLE 3 - Selon le type de demande ou de procédure, la redevance est fixée comme suit :

1. Renseignements urbanistiques selon l'article D.IV.99, §1er et 102, §1er du Code du Développement territorial portant sur :
 - une à trois parcelles contiguës : 60,00 €
 - par parcelle supplémentaire contigüe : 20,00 €
 - par parcelle supplémentaire non-contigüe : 30.00€

Toute adresse différente dans le même courrier sera assimilée à une nouvelle recherche/demande.

2. Certificat d'urbanisme n°1 : 60 €
3. Certificat d'urbanisme n°2 ou permis d'urbanisme et leurs modifications, sans publicité :
 1. Création de nouveau(x) logement(s) ou unité(s), par logement ou unité : 150,00 €
 2. Autres demandes : 100,00 €
4. Permis d'urbanisme pour habitat groupé ou permis d'urbanisation, et leurs modifications, sans publicité : 150€ par logement, lot et/ou unité
5. Prorogation d'un permis existant : 50€
6. Contrôle d'implantation : 50€ de frais administratifs de traitement de dossier et un décompte des frais réel pour les honoraires du géomètre.

MAJORATIONS : mesures complémentaires de publicité :

Les montants des redevances ci-dessus seront augmentés, le cas échéant de :

- Organisation d'une annonce de projet : 50€,
- Organisation d'une enquête publique : sur base d'un décompte des frais réels,
- Application du décret « Voirie » : sur base d'un décompte des frais réels,
- Organisation d'une enquête publique relative à une étude d'incidences sur l'environnement : sur base d'un décompte des frais réels ;

ARTICLE 4 - La redevance est due au moment de l'introduction de la demande. Le montant est établi et notifié lors de la délivrance soit des renseignements urbanistiques, soit de l'accusé de réception ou du relevé des pièces manquantes du dossier du demandeur.

ARTICLE 5 - Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoi, enquête ou publication dans les journaux, frais de consultation de services ou de commissions extérieurs de prévention d'incendie.

ARTICLE 6 - A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 - Les certificats et permis susvisés ne sont pas soumis à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article D.IV.47 §4, la redevance n'est pas due lorsque le Collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti.

ARTICLE 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

51. Redevance sur les exhumations – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et suivants et L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2010 décidant d'adopter, en lieu et place des textes existants, un nouveau règlement communal de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à

l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :
À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les exhumations.

ARTICLE 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

ARTICLE 3 – Nonobstant le respect des articles 95 à 104 du règlement général de police du 25/3/2010 sur le cimetière, les inhumations et les exhumations, la redevance est établie sur base du devis détaillé présenté pour chaque demande par le service communal des travaux et correspond à 100 % du coût du travail demandé.

Cette redevance ne comprend pas la fourniture du nouveau cercueil réglementaire.

ARTICLE 4 – La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

ARTICLE 5 - La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

ARTICLE 6 – A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

52. Redevance sur les procédures de rassemblement de corps inhumés depuis plus de 30 ans – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et suivants et L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2010 décidant d'adopter le règlement communal de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures ;

Vu plus spécialement l'article 72 dudit règlement spécifiant :

« Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4e degré.

Tous les frais inhérents à ces translations de corps ou de cendres (coûts des exhumations et transferts, fournitures des cercueils ou urnes, etc...) seront à charge des demandeurs.

A l'issue de ces translations, le Collège déterminera le nombre de places rendues disponibles ; les inhumations ou dépôts d'urnes cinéraires dans ces places devenues libres donneront lieu au paiement d'une redevance complémentaire arrêtée par le Conseil Communal. »

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2010 précisant la procédure à mettre en œuvre pour donner suite à cet article 72 ;

Vu la délibération de ce jour adoptant un règlement établissant une redevance sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers et sur les prêts du matériel communal ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les opérations de rassemblement de corps inhumés depuis plus de 30 ans, autorisées en application de l'article 72 du règlement de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures.

ARTICLE 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'opération de rassemblement.

ARTICLE 3 – La redevance est établie sur base du relevé détaillé présenté pour chaque demande par le service communal des travaux et correspond à 100 % du travail demandé.

Cette redevance ne comprend ni la fourniture du (des) nouveau(x) cercueil(s) réglementaire(s) (ou urnes réglementaires), ni l'intervention de la Société des Pompes Funèbres chargée de la réinstallation des restes mortels dans le(s)dit(s) cercueil(s).

Ce décompte réel ne pouvant être établi qu'à la fin des opérations, un acompte sera exigé dès l'introduction de la demande et est fixé à 125 € par corps à exhumer.

ARTICLE 4 - Cet acompte est payable en une fois, sur invitation du Directeur financier ou de son délégué.

ARTICLE 5 – Une fois le décompte exact des frais engagés dressé à l'issue de la procédure, le surcoût sera réclamé sur invitation du Directeur financier ou de son délégué.

ARTICLE 6 - Les acomptes et les soldes de la redevance sont payables au comptant contre remise d'une quittance.

ARTICLE 7 – A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

53. Redevance pour l'utilisation du caveau d'attente – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et suivants et L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2010 décidant d'adopter, en lieu et place des textes existants, un nouveau règlement communal de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente.

ARTICLE 2 – La redevance est due par la personne qui fait la demande.

ARTICLE 3 – La redevance est fixée comme suit : 7,5 € par jour d'occupation du caveau d'attente.

Un document informant le demandeur de l'existence de cette redevance et par lequel il s'engage à en assurer le règlement au moment de sa fixation définitive, est signé au moment de la demande.

ARTICLE 4 – La redevance est payable au moment de la translation vers la sépulture définitive.

ARTICLE 5 - La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc...).

ARTICLE 6 – A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

54. Redevance pour enlèvement des versages sauvages et dépôts d'immondices constitués en des endroits non autorisés - Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Vu la délibération de ce jour adoptant un règlement établissant une redevance sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers et sur les prêts du matériel communal ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que les dépôts, minimes ou importants, de déchets ménagers ou non entraînent un surcoût appréciable des charges supportées par la commune en matière de déchets : surcoûts pour enlèvement et surcoûts pour traitement ou mise en décharge réglementaires ;

Attendu que les moyens mis à disposition du public en matière de collectes sélectives, de lieux de tri, de ramassages hebdomadaires, d'autres techniques de traitement, sont importants et qu'il s'indique au maximum de faire supporter aux pollueurs les coûts supplémentaires dus à leurs actes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :
À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages et des dépôts d'immondices constitués en des endroits non autorisés.

ARTICLE 2 – Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code Civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

ARTICLE 3 – Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

1. Enlèvement des déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :
 - petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc..., jetés sur la voie publique : 80 €
 - sacs (agréés ou non) ou d'autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 100 € par sac ou récipient ;
 - déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au recy parc, associés ou non avec d'autres déchets d'autre nature : 375 € pour le 1er m³ entamé plus 25 € par m³ entamé supplémentaire, sans préjudice à l'application de l'article 4 ci-dessous.
2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc... : 100 € par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives ;
3. Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 55 € par déjection et /ou par acte ;
4. Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons : 55 €
5. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 80 € par m²;
6. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 80 € par panneau ;
7. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : le remboursement des frais réellement engagés sans préjudice à l'application de l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 – Dans tous les cas où l'enlèvement des dépôts ou déchets, ou le nettoyage ou la remise en ordre du domaine public entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'intervention telle que reprise à l'article 3 ci-dessus, la récupération des débours réellement engagés sera effectuée sur base d'un décompte des frais réels.

ARTICLE 5 - La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance.

ARTICLE 6 - A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

55. Redevance pour l'utilisation de la morgue – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et suivants et L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2010 décidant d'adopter, en lieu et place des textes existants, un nouveau règlement communal de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'utilisation de la morgue.

ARTICLE 2 – La redevance est due par la personne qui fait la demande.

ARTICLE 3 – La redevance est fixée comme suit : 7,5 € par jour d'occupation de la morgue.

Un document informant le demandeur de l'existence de cette redevance et par laquelle il s'engage à en assurer le règlement au moment de sa fixation définitive, est signé au moment de la demande.

ARTICLE 4 – La redevance est payable au moment de la translation vers la sépulture définitive.

ARTICLE 5 - La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en morgue résulte d'une décision de l'autorité.

ARTICLE 6 – A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

56. Redevance sur le stationnement « zone bleue » - Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis

préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :
À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

ARTICLE 2 - La redevance est fixée à 15 euros par jour pour toute durée supérieure à la gratuité.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé visiblement sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

ARTICLE 3 - La redevance visée à l'article 2 est mise à charge du conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

La redevance est due dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

ARTICLE 4 - Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 30 jours.

A défaut de paiement amiable dans les 30 jours, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 5 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

57. Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/3/1999 relatif au permis d'environnement et du décret du 5/02/2015 sur les implantations commerciales – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et établissant de nouvelles normes et procédures afférentes aux établissements classés ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Vu la délibération de ce jour adoptant un règlement établissant une redevance sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers et sur les prêts du matériel communal ;

Attendu que les frais à engager dans le cadre de ces procédures sont particulièrement élevés et qu'il s'indique d'en prévoir le remboursement par les demandeurs ;

Que les montants réclamés ci-dessous sont dûment justifiés en raison des prestations techniques et administratives;

Attendu que les montants réclamés ci-dessous sont dûment justifiés en raison des prestations techniques et administratives ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'environnement, permis unique ou permis d'implantation commerciale.

ARTICLE 2 – La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

ARTICLE 3 – La redevance est établie sur base d'un forfait augmenté du décompte réel des frais administratifs engagés (ex. : affichage, publication, envoi...).

ARTICLE 4 - Ce décompte réel ne pouvant être établi qu'à la fin des opérations, il sera fait application, au titre d'acompte dès l'introduction de la demande, des articles 5 à 8 du règlement redevance sur les prestations administratives adopté en date de ce jour, à savoir les forfait suivants :

1. versement d'une somme de 50 € pour un dossier de permis d'environnement de classe 3 ou prorogation d'un permis existant;
2. versement d'une somme de 100 € pour un dossier de permis d'environnement de classe 2 ou prorogation d'un permis existant;
3. versement d'une somme de 400 € pour un dossier de permis d'environnement de classe 1 ou prorogation d'un permis existant;
4. versement d'une somme de 200 € pour un dossier de permis unique de classe 2 ou prorogation d'un permis existant ;
5. versement d'une somme de 500 € pour un dossier de permis unique de classe 1 ou prorogation d'un permis existant ;
6. versement d'une somme de 50€ pour un dossier de déclaration préalable d'une surface commerciale inférieure à 400m² ;
7. versement d'une somme de 100€ pour un dossier de permis d'implantation commerciale (PIC) d'une surface comprise entre 400 à 2500m² ;
8. versement d'une somme de 200€ pour un dossier de permis d'implantation commerciale (PIC) d'une surface supérieure à 2500m² ;
9. versement d'une somme de 200€ pour un dossier de permis intégré (permis d'implantation commerciale combiné avec un permis d'environnement ou un permis d'urbanisme ou un permis unique) d'une surface comprise entre 400 et 2500m² ;
10. versement d'une somme de 500€ pour un permis intégré avec étude d'incidences sur l'environnement.

ARTICLE 5 - Ce forfait est payable en une fois dès qu'il est établi la catégorie dont le dossier relève, sur invitation du Directeur financier ou de son délégué.

ARTICLE 6 – Une fois le décompte exact des frais engagés dressé à l'issue de la procédure, le coût sera réclamé sur invitation du Directeur financier ou de son délégué.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

58. Redevance pour l'octroi et le renouvellement de concession de sépultures ainsi que pour la vente de caveaux et de cavurnes dans les cimetières communaux – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et suivants et L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2010 décidant d'adopter le règlement communal de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures ;

Attendu que le tarif des concessions de sépultures a été fixé pour la dernière fois par Conseil Communal en date du 23 décembre 2005 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :
À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la concession de sépultures et le renouvellement d'une concession de sépultures ainsi que pour la vente de caveaux et de cavurnes dans les cimetières communaux.

ARTICLE 2 - Le montant de la redevance est fixé de la manière suivante :

- Concession ordinaire (en pleine terre) pour une durée de 30 ans :

- 2 personnes – 1,25 m de façade : 350 €
- 4 personnes – 2 m de façade : 555 €
- 6 personnes – 3 m de façade : 833 €

- Concession pour caveau pour une durée de 30 ans :

- 2 personnes – 1,25 m de façade : 350 €
- 4 personnes – 2 paliers de 2 corps) : 1,80 m de façade : 500 €
- 6 personnes – 3 paliers de 2 corps) : 1,80 m de façade : 500 €
- 6 personnes – 2 paliers de 3 corps) : 1,80 m de façade : 500 €
- 9 personnes – 3 paliers de 3 corps) 2,50 m de façade : 694 €
- plus de 9 personnes - + de 2,50 m de façade : 278 € par mètre de façade

- Cellule de columbarium :

- pouvant contenir deux urnes cinéraires : 600 €
- pouvant contenir quatre urnes cinéraires : 1098 €

- Caverne : 700€

ARTICLE 3 – Les prix fixés à l'article 2 sont quadruplés pour tout acquéreur n'étant pas inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers dans la Commune.

ARTICLE 4 – Le montant de la redevance pour les frais administratifs de renouvellement d'une concession de sépulture est fixé à 30€.

ARTICLE 5 – Dans l'hypothèse de demande de placement d'urnes cinéraires dans les concessions avec ou sans caveau, en surnombre par rapport à la capacité autorisée de cette concession, en application de l'article 64 § 3 – 2° du règlement général sur les cimetières, une redevance de 250 € par urne sera due.

ARTICLE 6 - L'enlèvement et la remise en place de la dalle concernant les monuments funéraires peuvent être effectuées par le fossoyeur ou son délégué, moyennant paiement d'une redevance préalable et forfaitaire de 75 €.

ARTICLE 7 – La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

ARTICLE 8 - A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

59. Redevance pour l'occupation temporaire de la voie publique lors de travaux – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune,

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que l'utilisation privative de la voie publique entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous

réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :
À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique à l'occasion de travaux de rénovation, de transformation, de construction ou de reconstruction d'immeubles ou autres, ou pour l'entreposage de matériel ou matériaux, ou tous autres travaux sur le domaine public de la commune.

ARTICLE 2 – La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui a demandé et obtenu l'autorisation d'occupation auprès du Collège communal ou du Bourgmestre.

En cas d'occupation de l'espace public sans l'autorisation requise, la redevance sera due par la personne, physique ou morale, qui occupe effectivement l'espace public. Dans ce cas d'espèce, la redevance due est doublée.

ARTICLE 3 – Le taux de la redevance est fixé à 0,25€/m² de surface occupée par jour d'occupation avec un minimum de 20€.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

ARTICLE 4 - La redevance est payable, dès l'obtention de l'autorisation. En cas d'occupation sans l'autorisation requise, elle est payable à la première injonction faite par l'Administration communale, selon les modes et délais fixés par celle-ci.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

60. Redevance sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers et sur les prêts du matériel communal – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des interventions d'office de la commune pour les prestations du personnel communal,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les prestations du personnel communal effectuées pour le compte de tiers et pour les prêts de matériel communal.

ARTICLE 2 – La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite ou occasionne les prestations des services communaux. Toute demande de prêt de matériel devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège communal.

ARTICLE 3 – La redevance est fixée comme suit :

1. Prestations du personnel communal:

PERSONNEL		Tarif
	Chef de service	35,00€/h
	Contremaître	30,00€/h
	Brigadier	30,00€/h
	Chauffeur	25,00€/h
	Ouvrier qualifié	25,00€/h
	Ouvrier de voirie	20,00€/h

Les interventions effectuées vu l'urgence durant les week-ends et/ou à partir de 18h00 seront comptabilisées en double.

2. Matériel communal:

	Machine + opérateur	Tarif
VEHICULES		
	Machine Case + opérateur	65,00€/h
	Camion + chauffeur	65,00€/h
	Car + chauffeur	55,00€/h
	Tracteur avec chauffeur	50,00€/h
	Camionnette + chauffeur	55,00€/h
	Véhicule d'intervention	25,00€/h
	Balayeuse + 2 opérateurs	115,00€/h
	Podium-remorque	500€
MATERIEL	Barrières Nadar	5,00€/pc/jr
	Signalisation	5,00€/pc/jr

	Rouleau	25,00€/jr
	Compresseur	25,00€/jr
	Cureuse sur remorque	25,00€/jr
	Cimaises	3,00€/pc/jr
	Echafaudage 12m	92,00€/jr + 30€/jr suppl
	Echafaudage 6m	62,00€/jr + 30€/jr suppl
	Echelle	0,50€/jr
	Mange-debout	10€/jr
	Tonneau-poubelle	21€ + 7€ par tonneau supplémentaire à partir du 4ème
DEPLACEMENT		1,50€/km
ADMINISTRATIF	Devis	45,00€
	Affichage	15€/Affiche

ARTICLE 4 – Sont exonérés du paiement de la redevance :

- Les établissements scolaires situés sur le territoire d’Amay
- Les comités de quartier et les mouvements de jeunesse de l’entité amaytoise
- Les A.S.B.L. à participation communale
- Le C.P.A.S. d’Amay
- La régie de quartier
- L’O.N.E ;
- L’Académie de musique d’Amay
- Les services de sécurité (police, pompiers, militaires)
- Les communes avoisinantes

ARTICLE 5 - La redevance est due après l’accomplissement des prestations communales pour compte de tiers et/ou l’intervention d’office.

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

Le coût sera réclamé sur invitation du Directeur financier ou de son délégué.

ARTICLE 6 - A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l’article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s’élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

61. Taxe communale sur l’enlèvement des déchets ménagers et assimilés par conteneurs à puces pour l’exercice 2020

M. Ianiero demande une exonération automatique via le service financier par le transfert des données de la banque carrefour.

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la décision du 28 septembre 2016 décidant de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune d'Amay les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Revu la délibération du 20 octobre 2018 adoptant, pour une période expirant au 31/12/2019, un règlement établissant une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés par conteneurs à puces pour l'exercice 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Vu le tableau du coût-vérité prévisionnel 2020 tel que présenté et approuvé en séance de ce jour.

Vu le courrier d'Intradel précisant les tarifs des coûts d'enlèvement et de traitement des déchets pour 2020 et le montant des redevances de base par habitant pour la Commune, aboutissant à une augmentation globale de 4,80 % des coûts;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

DÉCIDE :
À L'UNANIMITÉ

D'adopter comme suit, pour l'exercice 2020, le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 – Il est établi au profit de la Commune d'Amay, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids/litres des déchets déposés à la collecte, du nombre de levées du ou des conteneurs et du nombre d'ouverture des conteneurs collectifs pour déchets ménagers résiduels de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

La taxe est liée à l'évolution des tarifs d'Intradel et sera adaptée annuellement sur cette base.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au **1er janvier de l'exercice d'imposition**. Elle est établie au nom du chef de ménage.

1. *La partie forfaitaire comprend :*

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques;

- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques;
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines;
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. *Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :*

- **Pour un isolé: 90 €**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes: 110 €**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes: 110 €**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes: 120 €**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus: 130 €**

Article 3 bis - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis - Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au *1er janvier de l'exercice d'imposition*. Elle est établie au nom du chef de ménage.

1. *La partie forfaitaire comprend :*

- Pour les déchets ménagers résiduels, la fourniture d'un badge d'accès aux conteneurs collectifs enterrés installés dans la Cité ;
- Pour les déchets ménagers organiques, la mise à disposition d'un conteneur destiné à recueillir les dits déchets organiques ;
- Pour les déchets ménagers résiduels, 30 kg/habitant dans le ménage ;
- Pour les déchets ménagers organiques, 18 vidanges du conteneur des dits déchets organiques ;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. *Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à:*

- **Pour un isolé: 90 €**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes: 110 €**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes: 110 €**

- **Pour un ménage constitué de 4 personnes: 120 €**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus: 130 €**

Article 4 – Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

Toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, peut souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets générés par son activité, organisé par la Commune.

Dans ce cas, il est redevable d'une taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets.

*Le taux de la taxe est fixé à **108 €** et comprend :*

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques ;
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels et un maximum de 18 vidanges du conteneur des déchets organiques ;
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage ;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

Article 5 – Modalités de calcul, réductions et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération.
2. Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.
3. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.
4. Les taxes ne sont pas applicables aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.
5. Bénéficient de réductions sur la partie forfaitaire :
 - 5.1. Pour les ménages dont les revenus ne dépassent pas **15 100€** par an, la taxe sera diminuée de 12 €, sur présentation au Collège Communal, de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice fiscal précédent ou l'attestation qui dispense de l'obligation de déclaration délivrée par le service public fédéral des finances, effectuée endéans le délai de paiement tel que précisé dans l'article 14 ci-après.
 - 5.2. Pour les ménages reconnus «familles nombreuses», la taxe sera diminuée de 12 € sur présentation au Collège Communal d'une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
 - 5.3. Pour les ménages comportant des personnes de plus de 6 ans reconnues incontinentes, la taxe sera diminuée de 20 € par personne ainsi reconnue sur présentation au Collège Communal d'une attestation médicale.

5.4. Pour les ménages dont le logement fait partie d'un immeuble dépourvu de jardin, cour et/ou de cave accessible avec des conteneurs et qui, en conséquence ne peuvent être desservis par les conteneurs tels que décrits à l'article 8 du présent règlement et sollicitent la mise à disposition de conteneurs de moindre capacité, la taxe sera diminuée de 8 €, sur décision du Collège Communal et après qu'un contrôle du préposé communal ait confirmé le respect des conditions d'octroi de la réduction

5.5. Les accueillantes d'enfants conventionnées bénéficient, sur présentation d'une copie de l'autorisation leur délivrée par l'ONE ou par le CPAS, d'une réduction de 8 € par enfant équivalent temps plein.

5.6. Les ménages répondant aux conditions de réduction reprises aux points 5.1., 5.2., 5.3., 5.4. et 5.5., du présent règlement, bénéficient des réductions cumulées.

5.6. Les demandes de réduction introduites en application des points 5.1., 5.2., 5.3. du présent article, au-delà du délai d'échéance de paiement ne pourront donner droit qu'à des dégrèvements respectifs de 8 € au lieu de 12 €.

5.7. Aucune demande de réduction introduite en application des points 5. 1. 5.2., 5.3. et 5.5. du présent article après l'envoi de la « sommation avant commandement » envoyée par recommandé, ne pourra être prise en considération.

5.4.8. Chaque demande de dérogation précisée aux points 5.1., 5.2., 5.3. et 5. 5. du présent article, ne porte que sur une année et devra être réintroduite avec les justificatifs nécessaires pour prétendre en bénéficier une année ultérieure.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte,
2. selon la fréquence de présentation du ou des conteneurs.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés,
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.

Article 7 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,30 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,06 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/habitant dans le ménage ;
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 €** par **levée** au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels).

Article 7 bis – Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

1. Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/litres des déchets ménagers déposés et aux ouvertures des conteneurs collectifs destinés aux déchets ménagers résiduels, est de:

Pour les *déchets ménagers résiduels*, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de kilos de déchets déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,30 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;

Pour les *déchets ménagers organiques* :

- pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée **aux kilos** déposés est de **0,06 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/habitant dans le ménage ;
- le montant de la taxe proportionnelle liée au **nombre de levées** du conteneur est de **0,72 €** par levée au-delà de 18 levées.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg pour l'adresse ;
- **0,30 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg pour l'adresse ;
- **0,06 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg pour l'adresse ;
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 €** par levée au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels).

3. Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage;
- **0,30 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,06 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques ;
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 € par levée.**

3. bis - Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/dépôts des déchets ménagers déposés est de:

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;
 - **0,30 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage;
- Pour les *déchets ménagers organiques* :
- le montant de la taxe proportionnelle liée aux **kilos** déposés est de **0,06 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques ;
 - le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de **levées** du conteneur est de **0,72 €** par levée;

TITRE 5 – LES CONTENANTS

Article 8 – Principes

Conformément à l'article 3 du présent règlement, depuis le 1er janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et les déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques.

Ces conteneurs ont en principe, les capacités suivantes :

- Pour un isolé : 1 conteneur gris de 40 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 1 conteneur gris de 140 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 1 conteneur gris de 240 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 140 litres pour les déchets organiques ;
- Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, sont tenus de présenter à la collecte, leurs déchets ménagers résiduels et déchets organiques exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques tels que précisés au présent article ;
- Pour les redevables visés à l'article 4 du présent règlement (assimilés) : les conteneurs de 40 litres, 140 litres et 240 litres sont délivrés au choix du redevable.

Indépendamment de la dérogation prévue à l'article 5.4. du présent règlement, sur demande écrite et justifiée d'un ménage, un conteneur d'une autre capacité peut être fourni, tant pour les déchets résiduels que pour les déchets organiques, parmi les conteneurs disponibles, à savoir de 40 litres, de 140 litres ou de 240 litres.

Article 9 – Annualité de la taxe

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers, tant résiduels qu'organiques, mis à disposition depuis le 1er janvier 2010, sont liés à l'habitation et doivent y rester attachés en cas de déménagement.

Sans préjudice des causes d'exonération ou réduction ci-dessus précisées, la taxe sur la collecte et le traitement des immondices, dans sa partie forfaitaire, est due dans sa totalité par le redevable identifié par la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte d'un départ en cours d'année vers une autre Commune.

Article 10 – Dérogations

1. Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1er janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée à l'article 3.3., à savoir :

- **Pour un isolé: 90 €**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes: 110 €**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes: 110 €**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes: 120 €**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus: 130 €**

Cette taxe comprend :

- La fourniture d'un rouleau de 10 sacs rouges de 60 litres/ habitant dans le ménage (au choix du redevable, ce rouleau de 10 sacs de 60 litres pourra être remplacé par la fourniture de 2 rouleaux de 10 sacs rouges de 30 litres/habitant dans le ménage) la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- La fourniture d'un rouleau bio dégradable de 30 litres/habitant dans le ménage
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. Les personnes en résidence secondaire sur le territoire de la Commune sont dispensées de la taxe forfaitaire mais sont tenus d'éliminer leurs déchets au moyen des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

3. Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, et qui résident dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1er janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Article 11 – Les seuls sacs autorisés dans le cadre des dérogations reprises à l'article 10, sont des sacs rouges à l'effigie d'Intradel, de 30 litres ou 60 litres à acquérir auprès du Service Communal de la Recette.

Le coût des sacs est fixé comme suit :

- **0,21 €** pour le sac de 30 litres bio dégradable vendu par rouleau de 10 sacs, soit **2,10 €** le rouleau ;
- **0,84 €** pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **8,40 €** le rouleau ;

- **1,68 €** pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **16,80 €** le rouleau.

Article 11 bis - Déchets ménagers résiduels - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive.

Les ménages résidant dans les logements des immeubles à appartement ou duplex, situés Allée du Rivage 19, 21, 23, Avenue du Paradis 13,15, 18 et Clos des Pins 10 et 18, utiliseront pour, l'élimination de leurs déchets ménagers résiduels, les conteneurs collectifs enterrés installés par Intradel.

Pour ce faire, ils recevront un badge individualisé au nom du chef de ménage, leur permettant de déposer des sacs d'une contenance maximale de 60 litres.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée et définie à l'article 3 bis, à savoir :

- **Pour un isolé: 90 €**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes: 110 €**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes: 110 €**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes: 120 €**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus: 130 €**

TITRE 6 – LES SECONDS RÉSIDENTS

Article 12 – Les personnes possédant une seconde résidence sur le territoire de la commune d'Amay et qui ne sont pas domiciliées à cette adresse au 1er janvier de l'exercice d'imposition, ne sont pas soumises à la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers. Cependant, elles peuvent souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets sur demande auprès du service de la recette et seront, par conséquent, redevables de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

D'autre part, elles seront toujours soumises à la taxe sur les secondes résidences quel que soit leur choix. Le paiement de la taxe sur les secondes résidences permet l'accès aux parcs à conteneurs (délivrance d'une attestation de seconde résidence) et l'achat de sacs poubelles disponibles au service de la recette (pas de containers verts ou gris dans ce cas).

TITRE 7 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 13 – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 14 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 16 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 17 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

62. MODIFICATION BUDGETAIRE 2 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2019.

M. le Bourgmestre présente les résultats de la MB2.

M. Ianiero demande si la MB2 inclut bien la possibilité du second pilier ? Il ajoute que son groupe attendra d'y voir plus clair via le budget 2020, notamment au niveau des pistes dégagées pour le personnel.

M. le Bourgmestre répond, pour le second pilier, que les informations de Belfius n'ont pas été concluantes. Il ajoute que la majorité examine des pistes qui permettent l'équilibre financier sur 5 ans, mais qui accorderont également un avantage au personnel.

Il est également en attente d'informations de la Région wallonne.

LE CONSEIL:

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10 octobre 2019.

Attendu que la réunion préparatoire nécessaire pour une commune sous plan de gestion avec les membres du Centre Régional d'Aide aux Communes et de la Tutelle en date du 10 octobre 2019.

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication simultanée des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives et à l'autorité de tutelle. Le Collège, sur demande desdites organisations syndicales, assurera une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la nécessité d'ajuster les divers crédits budgétaires à la réalité communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE :

A l'unanimité des membres présents :

Art.1er

- D'arrêté, comme suit, les modifications budgétaires 2 de l'exercice 2019

TABLEAU RECAPITULATIF

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.503.116,9 1	5.309.150,50
Dépenses totales exercice proprement dit	16.336.638,3 2	4.940.259,55
Boni / Mali exercice proprement dit	166.478,59	368.890,95
Recettes exercices antérieurs	2.730.758,80	4.544.345,25
Dépenses exercices antérieurs	446.971,27	6.204.363,36
Prélèvements en recettes		2.383.962,85
Prélèvements en dépenses	1.129.734,51	1.092.835,69
Recettes globales	19.233.875,7 1	12.237.458,60
Dépenses globales	17.913.344,1 0	12.237.458,60
Boni / Mali global	1.320.531,61	0

Art 2.

- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Centre Régional d'Aide aux Communes, au service des Finances et au Directeur financier ff.

MM. Mainfroid et Delizée quittent la séance.

SEANCE A HUIS-CLOS :

63. Personnel communal – Personnel administratif – Demande d’interruption de carrière 1/5ème temps d’une employée d’administration statutaire pour la période allant du 01/12/2019 au 30/11/2020.

LE CONSEIL:

Vu la demande du 30 septembre 2019 de Madame DACOS Noëlle, employée d’administration, nommée à titre définitif, afin de pouvoir prolonger son interruption de fin de carrière 1/5ème temps pour une période du 01/12/2019 au 30/11/2020 ;

Vu le statut administratif du personnel communal – personnel enseignant excepté – tel qu’adopté dans sa dernière mouture, en date du 26 juin 2012 et approuvé par décision du Collège Provincial du 24 août 2012, et plus spécialement l’article 153 de la section 18 « interruption de carrière ».

Considérant que cette interruption n'entrave pas la bonne organisation du service dont dépend l'agent ;

Attendu que ces avantages constituent un droit pour les agents concernés ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De marquer son accord quant à la demande de prolongation d’une interruption de fin de carrière 1/5ème temps pour la période allant du 1er décembre 2019 au 30 novembre 2020, introduite par Madame DACOS Noëlle, employée d’administration.

64. Académie "Marcel DESIRON" - Désignation à titre temporaire d'un professeur d'Art Dramatique

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation, à titre temporaire dans un emploi vacant, de Sarah BLION, née le 23/10/1985, domiciliée Montagne de Bueren 52 à 4000 LIEGE et titulaire du Master et de l'Agrégation en Théâtre et Art de la Parole délivrés par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur d'Art Dramatique à raison de 7/24 par semaine ;

Et ce du 02/09/2019 au 30/06/2020.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

65. Académie "Marcel DESIRON" - Mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un professeur de Violon

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la mise en disponibilité pour convenance personnelle de Cécile BORBOUX, professeur de VIOLON, née le 27/08/69, domiciliée Rue Hougnee 15 à 4260 FUMAL, titulaire du Premier Prix et du diplôme de Méthodologie du Violon délivrés par le Conservatoire Royal de Liège ;

Cette mise en disponibilité couvrira la période du 01/09/2019 au 31/08/2020 ;

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

66. Académie "Marcel DESIRON" - Octroi d'une prolongation du congé pour exercer provisoirement une fonction de promotion à un professeur de Flûte

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier l'octroi d'une prolongation du congé pour exercer provisoirement une fonction de promotion à Marie-Claire BORCEUX, professeur de Formation Instrumentale -spécialité FLUTE-, née le 27/06/63, domiciliée Rue du Bois Bastinne 6 à 1370 MELIN, titulaire du Prix Supérieur de Flûte délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

Cette prolongation prendra cours le 1er septembre 2019 ;

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

67. Académie "Marcel DESIRON" - Désignation à titre temporaire d'un professeur de Percussions

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation, à titre temporaire dans un emploi non vacant, de Didier BORMANS, né le 25/06/1957, domicilié rue Eloi Fouarge 49 à 4470 SAINT GEORGES et titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement de la Percussion ;

En qualité de professeur de PERCUSSIONS à raison de 2/24 par semaine ;

Et ce du 02/09/2019 au 30/06/2020.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

68. Académie "Marcel DESIRON" - Désignation à titre temporaire d'un professeur de Bois Jazz et Ensemble Jazz

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation, à titre temporaire dans un emploi non vacant, de Tom BOURGEOIS, né le 13/08/1987, domicilié chaussée de Boondael 370 à 1050 BRUXELLES, et bénéficiaire d'une équivalence de diplômes ;

En qualité de professeur de Bois Jazz et Ensemble Jazz à raison de 7/24 par semaine ;

Et ce du 02/09/2019 au 30/01/2020.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

69. Académie "Marcel DESIRON" - Désignation à titre temporaire d'un professeur de Batterie Jazz et Ensemble Jazz

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation, à titre temporaire dans un emploi vacant, de Toine CNOCKAERT, né le 11/09/1989, domicilié rue Dillens 31 à 1050 IXELLES, et titulaire du diplôme d'Agrégation - section Percussion Jazz - délivré par le Conservatoire Royal de Bruxelles ;

En qualité de professeur de Batterie Jazz et Ensemble Jazz à raison de 5/24 par semaine ;

Et ce du 02/09/2019 au 30/06/2020.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

70. Académie "Marcel DESIRON" - Désignation à titre temporaire d'un professeur de Batterie Jazz et Ensemble Jazz

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation, à titre temporaire dans un emploi non vacant, de Toine CNOCKAERT, né le 11/09/1989, domicilié rue Dillens 31 à 1050 IXELLES et titulaire du diplôme d'Agrégation - section Percussion Jazz - délivré par le Conservatoire Royal de Bruxelles ;

En qualité de professeur de Batterie Jazz et Ensemble Jazz à raison de 1/24 par semaine ;

Et ce du 02/09/2019 au 30/06/2020.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

71. Académie "Marcel DESIRON" - Désignation à titre temporaire d'un professeur de Violoncelle

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation, à titre temporaire dans un emploi vacant, d'Eugénie DEFRAIGNE, née le 29/01/1991, domiciliée rue Africaine 60 à 1060 SAINT GILLES et titulaire du Master spécialisé et Agrégation pour le Violoncelle délivrés par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Violoncelle à raison de 2/24 par semaine ;

Et ce du 02/09/2019 au 30/06/2020.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

72. Académie "Marcel DESIRON" - Désignation à titre temporaire d'un professeur de Formation Générale Jazz

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation, à titre temporaire dans un emploi vacant, de Philippe DOYEN, né le 24/09/1964, domicilié rue du Calvaire 52/B à 4000 LIÈGE et bénéficiaire d'une reconnaissance d'expérience utile ;

En qualité de professeur de Formation Générale Jazz à raison de 1/24 par semaine ;

Et ce du 02/09/2019 au 30/06/2020.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

73. Académie "Marcel DESIRON" - Désignation à titre temporaire d'un professeur de Percussions

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation, à titre temporaire dans un emploi non vacant, de Simon FLORIN, né le 04/12/1990, domicilié rue des Carmélites 128 à 1180 UCCLÉ et titulaire du Master didactique en Percussion délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Percussions à raison de 7/24 par semaine ;

Et ce du 02/09/2019 au 30/06/2020.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

74. Académie "Marcel DESIRON" - Désignation à titre temporaire d'un professeur de Piano

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation, à titre temporaire dans un emploi vacant, d'Anne-Françoise FOUARGE, née le 22/03/1969, domiciliée Vieille Voie Romaine 28 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER et titulaire du diplôme supérieur de Piano délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Piano à raison de 1/24 par semaine ;

Et ce du 02/09/2019 au 30/06/2020.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

75. Académie "Marcel DESIRON" - Désignation à titre temporaire d'un professeur de Claviers Jazz et Ensemble Jazz

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation, à titre temporaire dans un emploi vacant, de Julien GILLAIN, né le 21/10/1993, domicilié rue des Riches Claires 39 à 1000 BRUXELLES, titulaire des Masters en Piano Jazz et en Violon Jazz et de l'Agrégation du domaine de la musique délivrés par le Conservatoire Royal de Bruxelles ;

En qualité de professeur de Claviers Jazz et Ensemble Jazz à raison de 4/24 par semaine ;
Et ce du 02/09/2019 au 30/06/2020.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

76. Académie "Marcel DESIRON" - Désignation à titre temporaire d'un professeur de Violon Jazz et Ensemble Jazz

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;
Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation, à titre temporaire dans un emploi vacant, de Julien GILLAIN, né le 21/10/1993, domicilié rue des Riches Claires 39 à 1000 BRUXELLES, titulaire des Masters en Piano Jazz et en Violon Jazz et de l'Agrégation du domaine de la musique délivrés par le Conservatoire Royal de Bruxelles ;

En qualité de professeur de Violon Jazz et Ensemble Jazz à raison de 1/24 par semaine ;
Et ce du 02/09/2019 au 30/06/2020.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

77. Académie "Marcel DESIRON" - Désignation à titre temporaire d'un Surveillant Educateur

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;
Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation, à titre temporaire dans un emploi vacant, de Matthieu HERGIBO, né le 14/03/1978, domicilié rue le long du Château 171/B à 5350 OHEY, titulaire du diplôme d'Educateur spécialisé délivré par la Haute Ecole du Hainaut de Tournai ;

En qualité de Surveillant Educateur à raison de 27/36 par semaine ;
Et ce du 02/09/2019 au 30/06/2020.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

78. Académie "Marcel DESIRON" - Désignation à titre temporaire d'un professeur de Guitare et Guitare d'Accompagnement

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;
Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation, à titre temporaire dans un emploi vacant, de Jean-Alain JOSEPH, né le 27/02/1960, domicilié Place du Cri du Perron 9/11 à 4420 SAINT NICOLAS et titulaire du Premier Prix de Guitare délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Guitare et Guitare d'Accompagnement à raison de 15/24 par semaine ;

Et ce du 02/09/2019 au 30/06/2020.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

79. Académie "Marcel DESIRON" - Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'un professeur de Violon

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la mise en disponibilité par défaut d'emploi de Laurence LACROIX, née le 24/09/1971, domiciliée rue de la Chapelle 77 à 4550 NANDRIN et titulaire du Premier Prix de Violon délivré par le Conservatoire Royal de Liège et du Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement du Violon ;

Cette mise en disponibilité par défaut d'emploi de professeur de Violon porte sur 3/24 par semaine à partir du 01/09/2019 ;

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

80. Académie "Marcel DESIRON" - Réaffectation d'un professeur de Violon

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la réaffectation, dans un emploi non vacant, de Laurence LACROIX, née le 24/09/1971, domiciliée rue de la Chapelle 77 à 4550 NANDRIN et titulaire du Premier Prix de Violon délivré par le Conservatoire Royal de Liège et du Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement du Violon ;

En qualité de professeur de Violon à raison de 3/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2019 au 30/06/2020.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

81. Académie "Marcel DESIRON" - Désignation à titre temporaire d'un professeur de Violon

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation, à titre temporaire dans un emploi non vacant, de Laurence LACROIX, née le 24/09/1971, domiciliée rue de la Chapelle 77 à 4550 NANDRIN et titulaire du Premier Prix de Violon délivré par le Conservatoire Royal de Liège et du Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement du Violon ;

En qualité de professeur de Violon à raison de 7/24 par semaine ;

Et ce du 02/09/2019 au 30/06/2020.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

82. Académie "Marcel DESIRON" - Désignation à titre temporaire d'un professeur de Flûte Traversière

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation, à titre temporaire dans un emploi non vacant, d'Elodie LAMBERT, née le 07/07/1994, domiciliée rue Emile Digneffe 20/boite 2 à 4000 LIEGE et titulaire du Master didactique 2 spécialisé en Flûte Traversière délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Flûte Traversière à raison de 10/24 par semaine ;

A partir du 02/09/2019 au 30/6/20.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

83. Académie "Marcel DESIRON" - Mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un professeur de Formation Musicale

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 27 août 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la mise en disponibilité pour convenance personnelle de Sophie MULKERS, professeur de Formation Musicale, née le 20/04/1977, domiciliée Chaussée de Tongres 111 à 4540 AMAY, titulaire du diplôme de Méthodologie du Solfège délivré par le Conservatoire Royal de Bruxelles ;

Cette mise en disponibilité couvrira la période du 01/09/2019 au 31/08/2024.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

84. Académie "Marcel DESIRON" - Octroi d'un détachement temporaire interne à un professeur de Clarinette, Saxophone

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier le détachement interne vers la fonction de professeur d'Ensemble Instrumental de Christian PHILIPPOT, professeur de Clarinette et professeur de Saxophone, né le 04/09/59, domicilié rue Croix André 46 à 4550 NANDRIN, titulaire du Premier Prix de Clarinette et du Diplôme de méthodologie de la Clarinette délivrés par le Conservatoire Royal de Liège ;

Ce détachement portant sur 2/24 par semaine couvrira la période du 01/09/2019 au 30/09/2019 ;

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

85. Académie "Marcel DESIRON" - Octroi d'un détachement temporaire interne à un professeur de Piano

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier le détachement interne vers la fonction de professeur de Musique de Chambre Instrumentale de Patricia RABOZEE, professeur de Piano, née le 16/05/60, domiciliée rue Alex Fouarge 15 à 4540 AMAY, titulaire du Premier Prix de Piano et de Musique de Chambre délivrés par le Conservatoire Royal de Liège ;

Ce détachement portant sur 2/24 par semaine couvrira la période du 01/09/2019 au 30/06/2020 ;

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

86. Académie "Marcel DESIRON" - Mise en disponibilité pour perte partielle de charge d'un professeur d'Histoire de la Musique et Analyse

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la mise en disponibilité pour perte partielle de charge de Martine RADELET, née le 29/09/1954, domiciliée route de la Cave Romaine 8 à 5370 JENEFFE EN CONDROZ et titulaire d'une licence en Musicologie et du Certificat d'Analyse Musicale ;

Cette mise en disponibilité pour perte partielle de charge de professeur d'Histoire de la Musique et Analyse porte sur 1/24 par semaine à partir du 01/09/2019 et sera consacrée à la réalisation d'activités pédagogiques ;

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

87. Académie "Marcel DESIRON" - Désignation à titre temporaire d'un professeur d'Art Dramatique

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation, à titre temporaire dans un emploi vacant et en détachement de l'Académie OVA, de José RODRIGUEZ, né le 06/08/1963, domicilié rue Belle Vue 78 à 4530 VILLERS LE BOUILLET et titulaire du diplôme de Méthodologie du Français Parlé et du diplôme supérieur de Déclamation délivrés par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur d'Art Dramatique à raison de 2/24 par semaine ;

Et ce du 01/09/2019 au 30/06/2020.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

88. Académie "Marcel DESIRON" - Mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un professeur chargé de l'accompagnement au piano

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la mise en disponibilité pour convenance personnelle d'Anouk SMEESTERS, professeur chargé de l'accompagnement au piano, née le 14/09/66, domiciliée Rue Hézélon 2 à 4000 LIEGE, titulaire du Premier Prix de Piano d'Accompagnement délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

Cette mise en disponibilité couvrira la période du 04/09/2019 au 12/09/2019 ;

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

89. Académie "Marcel DESIRON" - Désignation à titre temporaire d'un professeur de Formation Musicale

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation, à titre temporaire dans un emploi non vacant, d'Alice VIVEGNIS, née le 19/06/1992, domiciliée rue d'Avenues 1 à 4280 HANNUT et titulaire du Master didactique en Formation Musicale délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Musicale à raison de 8/24 par semaine ;

Et ce du 02/09/2019 au 31/10/2019.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

90. Démission d'un professeur de Flûte Traversière

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la démission de Sabine ZIANE, née le 09/05/1968, domiciliée rue Verte Houmeresse 33 à 4032 CHENEE, titulaire du Premier Prix et du diplôme de Méthodologie de la Flûte Traversière délivrés par le Conservatoire Royal de Liège, de ses fonctions de professeur de Flûte Traversière à raison de 2/24

à partir du 01/09/2019.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne concernée pour lui servir de titre.

91. Académie "Marcel DESIRON" - Désignation à titre temporaire d'un professeur d'Art Dramatique

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation, à titre temporaire dans un emploi vacant, de Nicolas PATOURAUX, né le 09/02/1988, domicilié rue Juliette Wytsman 29/2e à 1050 IXELLES et titulaire de l'Agrégation du domaine du théâtre et Arts de la Parole délivré par le Conservatoire Royal de Bruxelles ;

En qualité de professeur d'Art Dramatique à raison de 5/24 par semaine ;

Et ce du 25/09/2019 au 30/06/2020.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

92. Académie "Marcel DESIRON" - Admission à la retraite d'un professeur de Clarinette, de Saxophone et d'Ensemble Instrumental

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la démission et l'admission à la retraite Christian PHILIPPOT, professeur de Clarinette, de Saxophone, d'Ensemble Instrumental, né le 04/09/59, domicilié rue Croix André 46 à 4550 NANDRIN, titulaire du Premier Prix de Clarinette et du Diplôme de méthodologie de la Clarinette délivrés par le Conservatoire Royal de Liège ;

Et ce à partir du 1er octobre 2019 ;

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

93. Académie "Marcel DESIRON" - Désignation à titre temporaire d'un professeur d'Ensemble Instrumental

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation, à titre temporaire dans un emploi vacant, de Laurence CRIQUILLION, née le 07/05/1990, domiciliée rue de Joie 85 /0001 à 4000 LIEGE et titulaire du Master didactique en basson et du Baccalauréat en Saxophone délivrés par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur d'Ensemble Instrumental à raison de 2/24 par semaine ;

Et ce du 01/10/2019 au 30/06/2020.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

94. Académie "Marcel DESIRON" - Désignation à titre temporaire d'un professeur de Saxophone

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation, à titre temporaire dans un emploi vacant, de Thibault DEFAYS, né le 10/10/1993, domicilié rue de la Station 49 à 5370 HAVELANGE et titulaire du Master didactique en Saxophone délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Saxophone à raison de 4/24 par semaine ;

Et ce du 01/10/2019 au 30/06/2020.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

95. Académie "Marcel DESIRON" - Extension de la nomination définitive d'un professeur de Formation Générale Jazz

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

au scrutin secret, nombre de votants : 17 et par 0 **voix contre**, par 17 **voix pour**, et 0 **abstention(s)**

De ratifier l'extension de la nomination définitive de Monsieur Philippe DOYEN, né le 24/09/1964, domicilié rue du Calvaire 52/B à 4000 LIÈGE et bénéficiaire d'une reconnaissance d'expérience utile ;

En qualité de professeur de Formation Générale Jazz ;

Son quota horaire à titre définitif dans cette fonction est donc porté à 3/24 par semaine à partir du 01/11/2019.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

96. Académie "Marcel DESIRON" - Extension de la nomination définitive d'un professeur de Piano

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

au scrutin secret, nombre de votants : 17 et par 0 **voix contre**, par 17 **voix pour**, et 0 **abstention(s)**

De ratifier l'extension de la nomination définitive d'Anne-Françoise FOUARGE, née le 22/03/1969, domiciliée Vieille Voie Romaine 28 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER et titulaire du diplôme supérieur de Piano délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Piano.

Son quota horaire à titre définitif est donc porté à 9/24 par semaine à partir du 01/11/2019.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

97. Académie "Marcel DESIRON" - Nomination définitive d'un Surveillant Educateur

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

au scrutin secret, nombre de votants : 17 et par 0 **voix contre**, par 17 **voix pour**, et 0 **abstention(s)**

De ratifier la nomination à titre définitif de Matthieu HERGIBO, né le 14/03/1978, domicilié rue le long du Château 171/B à 5350 OHEY, titulaire du diplôme d'Educateur spécialisé délivré par la Haute Ecole du Hainaut de Tournai ;

En qualité de Surveillant Educateur à raison de 27/36 par semaine ;

Et ce à partir du 01/11/2019.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

98. Désignation d'une institutrice primaire - Ecole des Tilleuls

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 01 octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation à titre temporaire de Madame DELREE Amandine,

institutrice primaire - dans un emploi non-vacant -

en remplacement de Madame LECERF Martine,

à l'école des Tilleuls, rue de l'Hôpital, 1 -

du 24 septembre 2019 au 10 octobre 2019 - pour 24 périodes (horaire complet).

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente en la matière.

99. Désignation d'une institutrice primaire - école d'Ombret

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 10 septembre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation à titre temporaire de Madame LANGE Alix,

institutrice primaire - dans un emploi non-vacant -

en remplacement de Madame MIDRE Muriel,

à l'école de Jehay, Implantation : Ombret, Grand Route, 50 -

du 3 septembre 2019 au 30 septembre 2019 - pour 12 périodes.

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente en la matière.

100. Désignation d'une institutrice primaire - école d'Ampsin - prolongation

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 01 octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation à titre temporaire de Madame VANHUFFELEN Manon,

institutrice primaire - dans un emploi non-vacant -

en remplacement de Madame GREGOOR Christelle,

en congé pour l'exercice d'une autre fonction dans l'enseignement -

à l'école des Tilleuls, Implantation : Ampsin, Rue Aux Chevaux, 7 -

du 1 octobre 2019 au 15 décembre 2019 - pour 24 périodes (horaire complet).

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente en la matière.

101. Désignation d'une institutrice primaire - école de Jehay - Prolongation

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 01 octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation à titre temporaire de Madame LARDINOIS Christel,

institutrice primaire - dans un emploi non-vacant -

en remplacement de Madame MIDRE Muriel, en congé maladie -

à l'école de Jehay, rue du Tambour, 27 -

du 1 octobre 2019 au 31 janvier 2020 - pour 12 périodes.

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente en la matière.

102. Désignation d'une institutrice primaire - école d'Ombret - Prolongation

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 01 octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation à titre temporaire de Madame LANGE Alix,
institutrice primaire - dans un emploi non-vacant -
en remplacement de Madame MIDRE Muriel,
à l'école de Jehay, Implantation : Ombret, Grand Route, 50 -
du 1 octobre 2019 au 31 janvier 2020 - pour 12 périodes.

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente en la matière.

103. Désignation d'une institutrice primaire - école de Jehay

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 10 septembre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation à titre temporaire de Madame LARDINOIS Christel,
institutrice primaire - dans un emploi non-vacant -
en remplacement de Madame MIDRE Muriel, en congé maladie,
à l'école de Jehay, rue du Tambour, 27 -
du 3 septembre 2019 au 30 septembre 2019 - pour 12 périodes.

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente en la matière.

104. Désignation d'une institutrice primaire APE - école des Tilleuls

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 17 septembre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation à titre temporaire de Madame TEMPELS Géraldine,
institutrice primaire - dans un emploi non-vacant -
en remplacement de Madame CARIAUX Sabine, en congé pour mission auprès du CECP,
à l'école des Tilleuls, Rue de l'Hôpital, 1 -
du 3 septembre 2019 au 30 juin 2020 - pour 19 périodes.

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente en la matière.

105. Désignation d'une institutrice primaire APE - école d'Ampsin

LE CONSEIL:

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 17 septembre 2019 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De ratifier la désignation à titre temporaire de Madame TEMPELS Géraldine,
institutrice primaire - dans un emploi non-vacant -
en remplacement de Madame CARIAUX Sabine, en congé pour mission auprès du CECP,
à l'école des Tilleuls, Implantation : Ampsin, rue Aux Chevaux, 7 -
du 3 septembre 2019 au 30 juin 2020 - pour 5 périodes.

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente en la matière.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 00

Ainsi délibéré le 24 octobre 2019.

Par le Conseil:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Anne BORGHS.

Jean-Michel JAVAUX.